

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(30^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 24 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — Délai de dépôt des candidatures à un organisme extraparlé-
mentaire (p. 1850).

2. — Rachat d'une rente compensatoire par le versement d'un
capital. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1850).

M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Masot,
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1852).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux,
le rapporteur, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 1853).

Après l'article 2 (p. 1853).

Les amendements n° 1, 2 et 3 de M. Jean-Louis Masson ne sont
pas soutenus.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Acquisition de la nationalité française par mariage. — Discus-
sion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1853).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2 et 2 bis. — Adoption (p. 1856).

Article 3 (p. 1856).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 4. — Adoption (p. 1856).

Article 5 (p. 1856).

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le
garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6. — Adoption (p. 1858).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers dans le département de l'Essonne.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1858).

M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Pinte.
Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 1859).

5. — **Modification du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1859).

M. Jans, rapporteur de la commission des finances.
M. Grézar, rapporteur pour avis de la commission de la production.

MM. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Gilbert Gantler.

Discussion générale :

MM. Alphandéry,
Paul Chomat,
Tranchant, le secrétaire d'Etat, Alphandéry.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — **Ordre du jour** (p. 1868).

PRESIDENCE DE MME LOUISE MOREAU,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Mme le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'au début de la deuxième séance du 6 avril 1984, le délai de dépôt des candidatures aux trois postes de membre titulaire et aux trois postes de membre suppléant chargés de représenter l'Assemblée nationale au conseil supérieur des prestations sociales agricoles avait été fixé au jeudi 19 avril 1984, à dix-huit heures.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ayant pu désigner ses candidats avant cette date, il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai qui expirera le jeudi 26 avril 1984 à dix-huit heures.

— 2 —

**RACHAT D'UNE RENTE COMPENSATOIRE
PAR LE VERSEMENT D'UN CAPITAL**

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues, visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital (n^{os} 2041, 1693).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est présentée par M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues vise à compléter, en les améliorant, les dispositions issues de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Par ce dernier texte, le législateur avait voulu notamment pallier les difficultés résultant de la dégradation de la situation financière de l'un des conjoints, à la suite de la rupture du lien conjugal. A ce souci d'équité s'ajoutait certainement une autre préoccupation : celle d'un règlement immédiat efficace et définitif des problèmes patrimoniaux résultant d'un divorce.

Ainsi est née la prestation compensatoire, parfaitement définie par l'article 270 *in fine* du code civil comme : « destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ».

D'emblée, il convient de souligner le caractère indemnitaire de cette prestation et de la distinguer ainsi, dans sa nature et son objet, de la pension alimentaire qui, prévue par l'ancien article 301 du code civil, relevait du devoir de secours.

En effet, cette compensation vise à prendre en compte la rupture de l'équilibre financier et à éviter les difficultés suscitées par les conséquences pécuniaires du divorce. L'attribution de cette prestation n'est pas liée à l'absence de faute — ce qui n'était pas le cas de la pension alimentaire. La prestation peut être accordée même en cas de torts partagés. Le législateur est même allé plus loin puisque l'article 280-1 du code civil n'exclut pas la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel il est vrai, une indemnité pour le conjoint aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé, dès lors que l'équité ne permet pas de lui refuser toute compensation pécuniaire.

La prestation compensatoire revêt deux traits caractéristiques. D'une part, son calcul est forfaitaire — ce qui élimine la possibilité de révision. D'autre part, chaque fois que la consistance des biens du débiteur le permet, elle prend la forme de capital. C'est seulement en cas de conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'un des conjoints que l'article 273 du code civil autorise la révision.

La volonté du législateur de 1975 a été parfaitement exprimée par l'article 274 du code civil. Chaque fois que faire se peut, la prestation compensatoire doit revêtir la forme d'un capital, versé une fois pour toutes. Elle se différencie bien ainsi de la pension alimentaire de l'ancien article 301, qu'on a pu décrire comme « un viatique, donné au jour le jour, en fonction des besoins actuels du créancier et des ressources actuelles de son débiteur ».

Avec un soin tout particulier, dans les articles 275 et 275-1 du code civil, le législateur de 1975 a prévu les modalités du versement de la prestation, en capital : soit une somme d'argent, soit l'abandon d'un usufruit, soit le dépôt de valeurs productives de revenu entre les mains d'un tiers. Ce n'est que lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser tout ou partie du capital que la prestation compensatoire prend la forme d'une rente, sur une durée égale ou inférieure à celle de la vie du créancier et dont le montant, indexé, peut varier en fonction de l'évolution des ressources et des besoins. Le règlement de la rente peut être garanti par la constitution d'un gage ou d'une caution.

Avec l'article 276, le législateur a manifestement souhaité, sinon voulu, que le versement d'un capital soit la règle et celui d'une rente sinon l'exception, du moins la forme la moins fréquemment utilisée.

Or qu'en est-il dans les faits neuf ans après le vote de la loi de 1975 ? Nonobstant la volonté du législateur, il apparaît que la rente, qui devait avoir un caractère subsidiaire, est de loin la solution la plus fréquente. Forcée est bien de la reconnaître : il est souvent difficile pour le juge, étant donné la structure des patrimoines, de décider que la prestation compensatoire sera liquidée sous la forme d'un capital. Cette situation de fait montre l'importance pratique de la proposition qui nous est soumise et que je vais maintenant analyser.

Cette proposition tend, dans son article premier, à insérer un nouvel article 276-3 dans le code civil autorisant le débiteur d'une rente versée au titre de la prestation compensatoire à en demander à tout moment la conversion en capital. L'article 2 dispose que le texte de l'article 276-3 est applicable même aux rentes allouées avant son entrée en vigueur.

Réforme de détails certes, mais dont l'importance pratique n'est pas négligeable : elle s'inscrit dans la perspective tracée en 1975, quant à la nature et à la portée de la prestation compensatoire.

Il s'agit d'une modalité nouvelle du versement de cette dernière. Elle offre la possibilité au débiteur, et à ses héritiers, revenus à une meilleure situation de fortune ou dont le patrimoine s'est accru, ou qui, tout simplement souhaitent ne plus être astreints à l'obligation, sinon à la contrainte, de verser la rente viagère, de se libérer à tout moment de celle-ci. Il leur suffira de demander à régler le capital, calculé en fonction des arrérages restant à échoir de la rente.

C'est une accentuation du caractère forfaitaire et indemnitaire que le législateur a voulu conférer à la prestation compensatoire.

Mais c'est aussi une atténuation des traits la rapprochant, lorsqu'elle est servie sous forme de rente, d'une pension alimentaire.

Toutefois ce droit nouveau pourrait comporter un inconvénient que j'ai tenu à souligner devant la commission des lois. Il est illustré par l'exemple, hélas classique ! de l'épouse répudiée, la soixantaine venue, au profit d'une conjointe plus jeune : dix ou quinze ans plus tard, le débiteur, et ses héritiers, pourront demander à user de la possibilité de conversion de la rente. Mais le capital qui remplacera celle-ci sera calculé en fonction du montant de la rente et de l'espérance de vie du créancier au moment de la demande.

Dans cette hypothèse, le créancier âgé ne percevra qu'une somme relativement faible, ne compensant pas forcément la rente viagère disparue sur laquelle il comptait pour vivre. Fort heureusement, il est vrai, il pourra compter sur le pouvoir d'appréciation du juge qui, au nom de l'équité, pourra dans ce cas rejeter la demande, puisque les motifs du rejet ne sont pas définis par le texte.

Il nous est apparu regrettable que la possibilité ne soit pas offerte au créancier d'user du droit reconnu au débiteur. Il peut arriver, en effet, que le créancier ait intérêt, à un moment donné de sa vie, à bénéficier de la conversion en capital, dès lors que l'autre partie est en mesure de régler ce capital.

Je vous proposerais donc de modifier l'article 1^{er} dans un souci de symétrie et d'équité afin d'offrir au créancier la faculté de demander la conversion en capital de la rente viagère.

Enfin, il nous a paru souhaitable de préciser que les dispositions du nouvel article 276-3 ne s'appliqueront pas lorsque les modalités et le montant de la prestation compensatoire auront été définis par une convention homologuée.

Dès lors que le divorce a été prononcé sur requête conjointe, la prestation compensatoire aux termes des articles 278 et 279 du code civil, est juridiquement régie par des dispositions spéciales. Il ne serait pas acceptable de les remettre judiciairement en cause.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire, afin d'éviter toute ambiguïté, d'exclure expressément le divorce par demande conjointe du champ d'application de l'article 1^{er} du texte en discussion.

Sous réserve de ces modifications, le rapporteur de la commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi qui vous est soumise et qui a été très heureusement déposée par M. Jean-Pierre Michel tend à parfaire en les complétant certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1975.

Comme vous le savez, et comme l'a rappelé M. le rapporteur, sauf dans l'hypothèse du divorce pour rupture de la vie commune, la notion de pension alimentaire entre époux a été abandonnée au profit de celle de la prestation compensatoire.

La loi du 11 juillet 1975 a posé en effet en principe que le divorce mettait fin au devoir de secours. Il se peut cependant que l'un des époux soit tenu de verser à l'autre une indemnité destinée à réparer autant que faire se peut le préjudice que le divorce cause à un conjoint au moment où se produit la dissolution de l'union. C'est l'idée qu'exprime l'actuel article 70 du code civil. Une telle prestation doit s'efforcer de couvrir la totalité du dommage subi sans pour autant être source de profit. Elle n'a donc pas le caractère d'une pension alimentaire. Elle n'en est pas l'équivalent.

Ce fondement indemnitaire explique précisément le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Celle-ci, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ne peut être révisée, sauf cas d'« exceptionnelle gravité ». Elle procède une fois pour toutes au rééquilibrage des situations en présence, les effets du divorce étant définitivement fixés et réglés au moment de la rupture du lien matrimonial.

Je n'insisterai pas davantage sur les caractéristiques de la prestation compensatoire que tout à l'heure votre rapporteur a parfaitement décrites. Je rappellerai seulement qu'elle doit en principe prendre la forme d'un capital lorsque, évidemment, la

consistance des biens de l'époux débiteur le permet. Ce n'est qu'à défaut de capital — qui peut être versé en trois ans — que la prestation compensatoire peut prendre la forme d'une rente indexée, viagère ou à terme.

A cet égard, j'indique à l'Assemblée qu'une enquête récemment effectuée par la chancellerie révèle que si, dans les premières années d'application de la loi sur le divorce, la rente à long terme, d'une durée le plus souvent supérieure à dix ans, était prononcée, la pratique s'est assez vite orientée vers la fixation d'une rente à terme de cinq ans en moyenne. La rente viagère ne concerne généralement que la créancière âgée de plus de soixante ans dont les possibilités de réinsertion dans la vie sociale apparaissent réduites. La fixation d'un capital reste encore l'exception.

Le texte qui vous est aujourd'hui proposé me paraît s'inscrire parfaitement dans la logique suivie par le législateur de 1975 au regard des données que j'ai évoquées en donnant au débiteur ou à ses héritiers la possibilité de se libérer d'une dette, en la rachetant judiciairement, par là se trouvant introduite la notion de capital.

Ce texte permet ainsi au débiteur de rompre définitivement le lien souvent difficile qui subsistait encore, entre lui et son ex-conjoint, au-delà du divorce. Il permet, enfin, aux héritiers, voire à la veuve, de se libérer d'une obligation à exécution successive à l'égard d'une personne, l'ex-conjoint, qui leur est le plus souvent étrangère.

Cette proposition pose cependant quelques questions que votre rapporteur a relevées et auxquelles je m'efforcerai de répondre.

Il est vrai que le juge saisi d'une demande de rachat judiciaire de la rente dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

La proposition de loi prévoit que cette demande peut lui être présentée par le débiteur ou ses héritiers.

C'est très justement que votre commission des lois suggère l'extension de ce droit au créancier, car celui-ci peut effectivement avoir intérêt à disposer immédiatement d'un capital et à se libérer ainsi de l'attente parfois humiliante du versement périodique de la rente. L'égalité entre les parties se trouvera de la sorte établie. Il restera au juge, conformément à sa mission traditionnelle, à arbitrer entre des intérêts parfois contraires, voire à rejeter la demande si celle-ci est de nature à porter préjudice à l'autre partie, et notamment à la créancière de la rente comme vous l'avez évoqué tout à l'heure.

S'agissant par ailleurs du sort de la prestation compensatoire prévue dans le cadre d'un divorce sur demande conjointe des époux, c'est-à-dire d'un divorce par consentement mutuel, il m'apparaît que la modification, voulue par l'auteur de la proposition de la loi en créant un article 276-3 dans le code civil, exclut de son champ d'application ce type de divorce.

En effet le divorce sur demande conjointe a un fondement contractuel. Il repose sur une convention qui règle toutes les conséquences du divorce et que les époux soumettent à l'homologation du juge. La révision de la prestation compensatoire ne peut intervenir que dans la mesure où les époux y ont consenti, et selon les modalités qu'ils ont prévues d'un commun accord. Telle est la règle prévue par l'article 279 du code civil. Très logiquement cette proposition de loi n'y déroge pas, l'article 276-3 qu'elle crée s'inscrivant dans les dispositions relatives aux divorces contentieux.

En conséquence, il me paraît ni utile ni de bonne technique législative d'exclure expressément les divorces sur demande conjointe des époux. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé sur ce point un amendement au dispositif adopté par votre commission des lois, tenant compte de ces observations.

Sous le bénéfice de ces quelques précisions, le Gouvernement est, je le répète, favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Massot.

M. François Massot. Monsieur le garde des sceaux, la loi de 1975 a singulièrement amélioré les procédures de divorce. Si, à l'époque, elle avait été critiquée par certains, je pense qu'elle est maintenant admise par tous.

D'abord, elle a reconnu le divorce par consentement mutuel, lequel, chacun le sait, existait dans la loi sous la Révolution et le premier Empire, puis dans la pratique, avec les projets de jugement de divorce qui étaient soumis aux magistrats. Il a donc fallu attendre à nouveau cent cinquante ans pour en revenir sur le plan législatif à cette faculté tout à fait judicieuse pour les époux qui ne s'entendent plus.

Elle a ensuite amélioré la procédure en permettant d'éviter que s'éternissent les litiges entre le couple. En particulier au lieu de prévoir, sauf dans le cas des divorces pour faute, une pension alimentaire, elle a élaboré un système de prestations compensatoires qui doivent, en principe, être payées sous forme d'un capital. Si l'époux débiteur n'a pas la possibilité de payer un tel capital, une rente viagère ou une rente à temps peut être allouée.

Mais, on s'est aperçu que cette loi présentait une lacune puisque n'était pas prévu le cas de l'époux débiteur qui, incapable de verser un capital au moment du divorce, reviendrait par la suite à meilleure fortune, ce qui lui permettrait de se libérer du paiement de la rente viagère dont il était débiteur.

Le fin juriste qu'est notre collègue Jean-Pierre Michel a immédiatement perçu cette faille. C'est donc fort opportunément qu'il a déposé la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui. En effet si, comme je le pense, cette dernière est adoptée, l'époux débiteur, comme d'ailleurs l'époux créancier, pourra demander au tribunal de convertir la rente en un capital. Ainsi l'époux débiteur sera-t-il libéré définitivement de toute dette à l'égard de son conjoint.

Voilà donc ce qui est proposé. Cette proposition devrait faire l'unanimité au sein de notre Assemblée et, en tout cas, le groupe socialiste la votera des deux mains. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, je n'usai pas totalement des quinze minutes dont on m'a gratifié. Au vrai, les discussions portant sur des questions de droit civil ont une sorte de vertu irénique qu'il m'est agréable de souligner !...

Je suis d'accord avec le texte primitif de la proposition de loi mais je forme des réserves sur les deux modifications que la commission entend lui apporter. Offrir au débiteur la faculté de demander la conversion de la rente viagère en capital me paraît normal, satisfaisant et heureux. La faculté présente à mes yeux le triple avantage d'exclure à l'avenir toute espèce de contentieux entre les deux parties, la dette de l'une d'entre elles s'éteignant définitivement par le versement d'un capital, de mettre le créancier à l'abri de l'insolvabilité survenant du débiteur et, si la rente a un caractère viager, de donner un caractère définitif à la prestation compensatoire. Par conséquent, la proposition de loi dans son texte original est, à mon avis, tout à fait raisonnable et mérite d'être adoptée.

Convenait-il d'étendre la même faculté aux créanciers ? Personnellement, je ne le crois pas. C'est le jugement qui aura déterminé la forme sous laquelle devra être versée la prestation compensatoire, après qu'aura été appréciée la situation réciproque du débiteur et du créancier.

Lorsque la faculté de demander la conversion est donnée au débiteur, elle est — je l'ai déjà souligné — tout à fait normale : c'est au débiteur d'apprécier s'il se trouve désormais dans la possibilité d'éteindre définitivement sa dette par le versement d'un capital, selon le vœu de la loi.

C'est une toute autre opération que de permettre au créancier d'imposer à ce débiteur la conversion en question. Si la situation pécuniaire du débiteur n'a pas été modifiée, il paraît curieux d'autoriser le créancier, sans autre condition, à remettre cette disposition en question. Sans doute les décisions provisoires elles-mêmes n'ont-elles qu'une autorité de chose jugée affaiblie, dégradée, mais néanmoins une modification des circonstances de fait est nécessaire pour permettre de demander au juge la modification de pareilles dispositions. Or, j'ai le sentiment que la faculté que vous offrez au créancier ne lui sera dans la plupart des cas d'aucun secours, car le débiteur fera valoir que les conditions de fait ne se sont pas modifiées depuis l'époque du jugement et que, par conséquent, il n'y a pas de raison de modifier quoi que ce soit.

A vrai dire, on ne pourrait reconnaître la faculté au créancier qui si l'on en précisait les conditions d'exercice et que si l'on prévoyait qu'il pourrait la demander au cas où la situation de

fortune, la situation pécuniaire, du débiteur se serait modifiée depuis le jugement. Dans ces conditions-là la disposition aurait une certaine portée et serait raisonnable. Telle qu'elle est présentée, je crains qu'elle ne le soit pas.

La deuxième modification que la commission entend apporter est dans la logique de la première. C'est parce que vous accordez au créancier la faculté de demander la modification de la prestation compensatoire que vous vous heurtez à la limite suivante : dans l'hypothèse du divorce sur requête conjointe, la forme de versement de la prestation a été fixée par le contrat, homologué sans doute, mais par le contrat tout de même. Vous n'avez pas voulu envisager de donner alors à l'une ou l'autre des deux parties la possibilité de demander la conversion.

Personnellement, je crois qu'il faudrait étendre la faculté à ce cas-là et je suis sur ce point d'accord avec le Gouvernement. Sans doute, la convention définitive une fois qu'elle a été homologuée n'est elle plus, en règle générale, susceptible de révision sauf hypothèse dans laquelle la convention elle-même contiendrait une clause prévoyant sa révision ultérieure. Mais s'agit-il véritablement dans ce cas-là d'une révision ? Il s'agit de modifier les modalités de versements et non le montant de la prestation compensatoire, et je ne vois pas de raison de refuser cette faculté au débiteur.

En résumé, d'accord sur le principe, je suis opposé à la première modification apportée par la commission et j'approuve l'amendement que le Gouvernement se propose de déposer concernant la deuxième modification.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 276-2 du code civil un article 276-3 ainsi rédigé :

« Art. 276-3. — Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente, sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 273-3 du code civil, supprimer les mots : « , sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai évoqué cet amendement dans le cours de mes observations.

La prestation compensatoire dans le cas d'un divorce sur demande conjointe ne peut être révisée que conformément aux dispositions de l'article 279 du code civil. Par conséquent, les mots dont je demande la suppression tout en comprenant très bien l'intention ne sont pas indispensables au texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Compte tenu de la précision que M. le garde des sceaux vient de verser au débat, je me rallie à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La dernière déclaration que vient de faire M. le garde des sceaux ne me paraît pas coïncider tout à fait avec celle qu'il a faite tout à l'heure à la tribune.

J'avais cru alors comprendre qu'il convenait, selon lui, d'ouvrir la faculté de conversion même dans l'hypothèse dans laquelle la prestation compensatoire avait été fixée par la convention définitive.

Or cet amendement paraît vouloir dire le contraire.

J'avoue ne pas très bien comprendre l'opposition du garde des sceaux à l'ouverture de la faculté de conversion dans ce cas-là, s'agissant, comme je viens de le dire, non d'une révision quant au montant de la prestation mais tout simplement d'une modification dans ses conditions de versement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

Mme le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors les cas :

« — où le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ;

« — où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire ;

« Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint et hors les cas :

« — où la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs ;

« — où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques il n'a pas été accordé au conjoint divorcé la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

« II. — Il est ajouté la phrase suivante au premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant, ou lorsque ayant été prononcé aux torts réciproques l'ex-conjoint survivant n'a pas eu la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi rédigé :

« Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE PAR MARIAGE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage (n° 1571, 2049).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage a été présentée par M. de Cuttoli, sénateur, et adoptée en première lecture par le Sénat le 9 juin dernier.

Le texte adopté par le Sénat n'entraîne aucun bouleversement du droit de la nationalité, profondément réformé par la loi du 9 janvier 1973. Il a deux buts principaux : d'une part, unifier le régime d'acquisition de la nationalité française par mariage en supprimant les discriminations entre conjoints étrangers ou apatrides et, d'autre part, rendre plus rigoureuses les conditions d'acquisition de la nationalité française par mariage pour lutter contre les mariages de complaisance. Enfin, de la discussion au Sénat est résulté un troisième objectif, plus accessoire, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement : supprimer l'extension à la femme et aux enfants mineurs de la perte de la nationalité française.

Dans ce rapport oral, je n'aborderai que les dispositions qui peuvent poser problème et je vous renvoie au rapport écrit pour tout ce qui concerne l'historique des régimes d'acquisition de la nationalité française par mariage et les transformations que le texte initial de M. de Cuttoli a subies lors des discussions au Sénat.

Dans un premier temps, je traiterai de l'unification des régimes d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Actuellement, les conjoints étrangers ou apatrides ayant contracté mariage avec un ressortissant français se voient appliquer des régimes d'acquisition de notre nationalité distincts selon que leur mariage est antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. En effet, les conjoints étrangers mariés après cette date bénéficient du régime plus favorable de l'acquisition de la nationalité française par déclaration. Il leur suffit de souscrire cette déclaration devant le juge d'instance ou le consul de France. En revanche, les conjoints étrangers mariés avant l'entrée en vigueur de cette loi doivent demander leur naturalisation, ce qui s'avère parfois impossible lorsqu'ils résident à l'étranger : ils ne remplissent pas, dans ce cas, la condition de l'article 61 du code de la nationalité française, qui exige que l'étranger qui demande sa naturalisation ait sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation. En outre, la procédure de naturalisation est longue : la naturalisation n'est pas de droit, elle résulte d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique.

Ainsi, les conjoints étrangers mariés avec des Françaises avant le 9 janvier 1973, qui ont donc eu le temps de tisser des liens avec la France, d'assimiler la culture française, sont moins bien traités au regard du droit de la nationalité que ceux ou celles qui, venant d'épouser un ressortissant français, obtiennent cette nationalité par déclaration. Il convenait donc de mettre fin à cette situation injuste en supprimant ces discriminations.

A cet égard, les articles 4 et 5, tels qu'ils résultent des débats du Sénat, doivent être entièrement approuvés. Ils visent à appliquer à tous les conjoints étrangers un régime unique. La rédaction qu'ils proposent constitue un point d'équilibre auquel il faut se féliciter que le Sénat soit parvenu. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a repoussé un amendement de M. Foyer, sur lequel je reviendrai lors de l'examen des articles.

J'en viens au deuxième objet du texte : la lutte contre les mariages de complaisance.

La loi du 9 janvier 1973 a mis en place un système assez libéral d'acquisition de la nationalité française par mariage. Contractés dans l'unique but de conférer au conjoint étranger la nationalité française, les mariages de complaisance sont suivis de divorce un an après que la déclaration de nationalité a été déposée, pour paralyser le droit d'opposition du Gouvernement. Ces mariages permettent de tourner la réglementation sur l'immigration et évitent parfois que ne soit appliqué un arrêté d'expulsion. Ils constituent donc de véritables fraudes à la loi. De plus, ils sont quelquefois à l'origine de problèmes humains graves. Lorsque le conjoint français n'est pas complice, il peut se trouver abandonné, une fois que le conjoint étranger a acquis la nationalité française.

L'article 39 du code de la nationalité, qui permet au Gouvernement d'exercer son droit d'opposition pour déjouer ces fraudes, s'est révélé peu efficace en pratique. Le garde des sceaux a indiqué lors des débats devant le Sénat que, sur 96 004 déclarations souscrites en dix ans en application de l'article 37-1, 130 seulement ont fait l'objet d'une opposition.

Pour lutter contre ces abus, le Sénat a estimé nécessaire de soumettre la recevabilité de la déclaration à trois conditions supplémentaires offrant plus de garanties.

D'abord, le conjoint français doit avoir conservé la nationalité française au jour où le conjoint étranger souscrit cette déclaration. Cette condition juridique n'est qu'implicite dans l'actuelle rédaction de l'article 37-1 du code de la nationalité; il est préférable qu'elle y figure explicitement.

Ensuite, la déclaration ne peut être déposée qu'après un délai de six mois à compter de la date du mariage, alors qu'actuellement il est possible de la soucrire immédiatement. Ce délai d'épreuve avait été initialement fixé à un an par la commission des lois du Sénat, mais celui-ci a adopté un amendement du Gouvernement le ramenant à six mois.

Enfin, la déclaration n'est recevable que si la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux. Cette exigence au moment de la déclaration est nouvelle; jusqu'à présent, elle figurait comme motif d'opposition du Gouvernement dans l'article 39 du code de la nationalité française. Le Sénat, à la demande du Gouvernement, a repris *in extenso* cette formule, considérant qu'elle rend mieux compte de la continuité de la communauté de vie qu'implique le mariage.

Sur ces trois conditions, deux peuvent faire l'objet d'un commentaire.

D'abord, le délai peut être considéré comme court et il est sûr qu'un délai supérieur aurait un effet plus dissuasif vis-à-vis des fraudeurs. Cependant faut-il que la loi soit confectionnée uniquement en vue des fraudeurs? Pour les personnes de bonne foi, c'est-à-dire pour la plupart des demandeurs, un délai de six mois est déjà pénalisant, puisqu'à l'heure actuelle il n'existe aucun délai. Pour des raisons professionnelles, par exemple, un conjoint étranger peut avoir intérêt à être rapidement fixé sur son sort. C'est pourquoi la commission des lois a finalement entériné le délai de six mois, bien que de nombreux arguments aient préché en faveur d'un délai d'un an.

La seconde condition qui fait problème est celle de la communauté de vie. On peut s'interroger en effet sur la façon dont les services administratifs chargés d'instruire les demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration pourront démontrer que la communauté de vie a cessé, le critère de l'absence de résidence commune étant insuffisant au regard des dispositions de l'article 108 du code civil, qui permet aux époux d'avoir un domicile distinct sans qu'il soit porté atteinte aux règles de la communauté de vie.

Toujours dans le domaine des mariages de complaisance, je formulerais une troisième observation relative à l'article 2 de la proposition de loi. Cet article prévoit deux chefs d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française: l'indignité et le défaut d'assimilation. Un troisième chef d'opposition a été supprimé au Sénat par l'adoption d'un amendement d'origine gouvernementale, celui de la cessation de la communauté de vie. Il est exact que ce motif est déjà pris en considération lors de la déclaration, mais est-il pour autant opportun de le supprimer pour le cas d'opposition du Gouvernement? En effet, la communauté de vie peut avoir cessé dans l'année suivant la déclaration. En réintroduisant ce chef d'opposition, on serait certainement mieux à même de lutter contre le mariage de complaisance. Je me permets donc de vous demander des précisions sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

Ma quatrième et dernière observation est relative à l'article 6, qui prévoit, comme il est normal, l'application du texte dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il conviendrait cependant de préciser que la possibilité d'acquérir par mariage la nationalité française ne s'appliquera qu'aux unions contractées dans le cadre du droit commun et non aux mariages noués entre des personnes soumises aux statuts civils particuliers prévus à l'article 75 de la Constitution.

Enfin, en supprimant l'extension à la femme et aux enfants mineurs de la perte de la nationalité française, l'article 2 bis de la proposition de loi met un terme à une bizarrerie juridique.

L'article 96 du code de la nationalité française permet au Gouvernement de prononcer par décret, après avis conforme du Conseil d'Etat, la perte de la nationalité française du Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger s'il a la nationalité de ce pays. Le deuxième alinéa de cet article prévoit, si l'on s'en tient à la lettre du texte, que cette sanction peut être étendue à l'épouse et aux enfants mineurs de l'intéressé sans préciser s'il est nécessaire que ceux-ci aient eu le comportement de nationaux d'un pays étranger. Or, dans notre droit, toute sanction doit être personnelle et individuelle; le Conseil d'Etat a d'ailleurs atténué la portée de ce texte en jugeant que l'extension de la perte de la nationalité à la femme et aux enfants suppose que des faits puissent leur être personnellement reprochés.

Aussi le Sénat a-t-il adopté un amendement du Gouvernement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 96, dont les dispositions sont contraires à la fois au principe de l'indépendance de nationalité des époux consacré par la loi du 9 janvier 1973 et aux principes généraux de notre droit.

De plus, l'extension de la perte de la nationalité au mari de l'intéressée n'étant pas prévue par la loi de 1973, cet alinéa est discriminatoire à l'égard des femmes et contraire au principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité que le législateur de 1973 s'est efforcé d'établir.

Cet alinéa est également en contradiction avec la convention de l'O.N.U. du 17 juillet 1930, relative à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur à l'égard de la France le 13 janvier 1984.

Telles sont les principales observations que le rapporteur tenait à présenter sur cette proposition de loi. Je me permettrai, avant de conclure, de rappeler les points sur lesquels la commission souhaiterait obtenir des éclaircissements.

S'agissant d'abord du choix du délai — six mois ou un an — quelques précisions sont nécessaires, même si le rapporteur souhaite personnellement que soit retenu le délai de six mois.

La notion de cessation de la communauté de vie mérite aussi d'être précisée, de même que doit être expliquée la suppression de ce motif d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française.

Enfin, il conviendrait de spécifier que l'application de la loi à Mayotte et aux territoires d'outre-mer sera limitée aux seules unions contractées dans le cadre du droit commun.

En conclusion, j'invite l'Assemblée nationale à adopter, dans le texte du Sénat, cette proposition de loi qui améliorera la pratique de l'acquisition de la nationalité française par mariage. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. Rouquette et les explications qu'il vient de fournir suffisent à éclairer la portée d'une proposition de loi qui n'entraîne pas de bouleversement du droit de la nationalité mais y apporte simplement quelques adaptations.

Ce texte n'en est pas moins juste, parce qu'il supprime une discrimination qui existe encore actuellement dans notre législation entre les conjoints étrangers selon la date du mariage, pour l'acquisition de la nationalité française.

En effet, la situation actuelle de l'étranger marié à une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 et vivant en France heure le bons sens. Cet étranger ne peut acquérir la nationalité française que par décret de naturalisation, alors que l'étranger ayant épousé un Français après cette date peut, même s'il réside à l'étranger, devenir français par simple manifestation de volonté.

C'est ainsi que certains couples mariés avant 1973 ont divorcé par consentement mutuel et se sont remariés pour bénéficier de la loi nouvelle plus libérale.

Aussi le Gouvernement est-il favorable à ce que, désormais, tous les conjoints étrangers puissent acquérir la nationalité française dans des conditions strictement identiques.

Cette proposition de loi fait également preuve de sagesse.

L'article 37-1 du code de la nationalité française est satisfaisant. Il permet l'unité de nationalité au sein de la même famille. Il assure l'égalité des sexes dans les conditions d'acquisition de la nationalité française. Le bien-fondé de cet article est incontestable au vu des statistiques. Sur 20 318 mariages contractés en 1981, en métropole, entre Français et étrangers, 13 209 étrangers se sont réclamés de la nationalité française de leur conjoint pour l'acquérir.

Malheureusement, ce texte a donné lieu à des détournements que vous avez d'ailleurs évoqués, monsieur le rapporteur.

On constate ainsi que des mariages sont de plus en plus souvent contractés à seule fin d'acquérir la nationalité française, parfois même à la suite d'annonces publiées dans la presse ou dans le cadre d'officiers spécialisées. Ces mariages, suivis de divorce et quelquefois de remariage, entraînent des acquisitions en chaîne de la nationalité française, au mépris des intentions du législateur.

Ces mariages de complaisance constituent de véritables fraudes à la loi, car ils permettent de tourner la réglementation sur l'immigration, d'éviter un arrêté d'expulsion ou d'obtenir, le cas échéant, des avantages sociaux réservés aux Français.

Mais il se peut aussi que le conjoint français ne soit pas complice de ce mariage et se trouve ensuite délaissé dès que l'époux étranger a obtenu le résultat recherché.

La procédure instituée par la loi du 9 janvier 1973 pour déjouer les fraudes est insuffisante. L'opposition qui peut être faite par le Gouvernement est parfois inopérante, car elle ne peut être fondée que sur l'indignité, le défaut d'assimilation ou la cessation de vie commune. De plus, sa lourdeur, le délai bref dans lequel le décret doit intervenir et, surtout, la difficulté d'obtenir des renseignements sur les époux lorsqu'ils vivent à l'étranger sont autant d'obstacles.

Le texte adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement apporte des améliorations à cette situation.

D'abord, en plus des conditions déjà prévues par la législation, un délai de six mois, à compter du mariage, est instauré pour souscrire la déclaration. Il permettra de vérifier sur un laps de temps suffisamment long que la communauté de vie n'a pas cessé et que le conjoint français possède toujours notre nationalité lors de la déclaration.

Ensuite, le défaut de communauté de vie entre les époux qui donnait antérieurement au Gouvernement la possibilité de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française devient une cause d'irrecevabilité de la déclaration elle-même.

Enfin, le texte soumis à votre examen abroge le deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française. Il fait s'en réjouir, car cet article instaurait, pour la perte de la nationalité française, une inégalité à l'encontre des femmes, inégalité évidemment contraire à la convention des Nations unies du 17 juillet 1980 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, sur les conditions d'application de ce texte de loi à Mayotte. Je rappelle que sur l'ensemble du territoire français, dont Mayotte fait partie, le mariage obéit aux règles du droit civil. Le mariage célébré dans les formes locales — même s'il est valable, au regard du droit coutumier, pour les personnes de statut civil de droit particulier — ne peut avoir d'effets sur la nationalité. En conséquence, ne saurait avoir, selon nous, d'effets de nationalité le mariage célébré coutumièrement entre un Français de statut civil de droit local et un étranger.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter cette proposition de loi.

Mme le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La discussion de cette proposition de loi, mes chers collègues, a la vertu de me rajeunir d'une douzaine d'années puisque j'eus, en 1972, l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale la réforme du code de la nationalité française, dont je crois pouvoir dire, sans vantardise excessive, que je l'ai réécrit à peu près intégralement de ma plume.

Cependant, comme il arrive à tout le monde de commettre des oublis, j'avais laissé subsister le deuxième alinéa de l'article 96 qu'il nous est proposé, à juste raison, de supprimer, encore qu'on puisse se demander s'il n'est pas déjà implicitement abrogé en vertu de la ratification de la convention internationale dont il a été question.

Pour le surplus, ce texte, pourrait-on dire, tend, d'une part, à éliminer les mariages de complaisance et, d'autre part, à rendre inutiles les divorces de complaisance.

Il tend d'abord à éliminer les mariages de complaisance.

En 1972, le législateur s'était trouvé en présence d'un texte qui disposait que la femme étrangère épousant un Français pourrait acquérir la nationalité française par déclaration. Il parut au législateur de l'époque que cette disposition ne pouvait subsister avec ce caractère unilatéral. Il y avait deux manières de la bilatéraliser : soit la supprimer, soit l'étendre à l'hypothèse de l'étranger épousant une Française.

Avons-nous eu raison de ne pas adopter la suppression ? C'est une question qui peut se poser pour plusieurs raisons dont la première est liée au fait que les statistiques démontrent, aujourd'hui, que les unions matrimoniales sont de moins en moins stables et qu'un pourcentage grandissant d'entre elles est dissous par le divorce au terme de peu d'années de mariage. Ainsi, par un résultat assez paradoxal, la seule conséquence qui subsistera d'une union disparue sera d'avoir communiqué à l'un des anciens conjoints la nationalité française de l'autre ancien époux.

Quoi qu'il en soit, c'est l'autre solution qui a été préférée, c'est-à-dire que l'on a adopté non la bilatéralisation négative, mais la bilatéralisation positive en accordant à l'étranger qui épouse une Française la faculté que l'on reconnaissait déjà à l'étrangère épousant un Français.

Certes, ce texte a donné lieu à un certain nombre d'abus. Nous en avons tous connus.

Ainsi, j'ai reçu à l'une de mes permanences dans ma circonscription, un garçon de nationalité étrangère — qui avait d'ailleurs assez bonne mine — qui m'expliqua qu'il avait sollicité la qualité de réfugié et qu'on ne la lui avait point reconnue. J'examinai, avec lui, le dossier qu'il avait entre les mains mais il était complètement vide, il ne contenait aucune preuve. Comme ce garçon était originaire d'un pays avec lequel la France, pour des raisons particulières, a eu des relations très anciennes et très étroites — il s'agit d'un pays du Proche-Orient — je lui proposai de faire demander, par notre ambassade dans ce pays, si, par hasard, on ne pouvait pas justifier que sa famille était persécutée par le gouvernement local. Il esquiva immédiatement ma proposition et me quitta en me disant : « il ne me reste plus qu'à trouver une fille qui, pour quelques milliers de francs, veuille bien m'épouser pendant un an pour me donner la nationalité française ».

On fait donc d'une disposition raisonnable un usage qui ne l'est pas et contre lequel le texte essaie de réagir. Y parviendra-t-il ? Je n'éprouve pas une très grande confiance dans le mécanisme imaginé par le Sénat qui impose un minimum de six mois de communauté de vie pour permettre de faire la déclaration en question. Cela changera-t-il quelque chose dans ces hypothèses pathologiques et frauduleuses ? Je n'ai pas le sentiment que ce texte améliorera beaucoup le dispositif actuel, lequel ne m'a d'ailleurs jamais inspiré aucune confiance : je l'avais écrit en 1972. Quoi qu'il en soit, il constitue un essai pour corriger ou prévenir des abus auquel on ne peut évidemment s'opposer.

La deuxième disposition de ce texte tend à rendre inutiles les divorces de complaisance.

En effet, on connaît un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré frauduleux et inopposable, quant à l'acquisition de la nationalité française, un divorce par requête conjointe qui n'avait pas d'autre effet que de permettre au mari d'acquérir par remariage la nationalité française. La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a estimé que l'opération était frauduleuse et qu'elle ne pouvait produire aucun effet. Je dois dire que je n'ai jamais été parfaitement convaincu par cette argumentation juridique et je doute de son bien-fondé. De toute façon, vous allez rendre ce détour inutile, puisque vous permettrez à des époux déjà mariés, lors de la promulgation de ce texte, d'acquérir la nationalité française par déclaration et, techniquement, de la réclamer.

Etant donné, disons le mot — c'est tout au moins l'apparence que cela donne — l'extraordinaire laxisme avec lequel la naturalisation paraît être accordée à l'heure actuelle, la disposition que vous proposerez n'aggravera pas beaucoup la situation présente. Il me semble cependant — je vais certainement m'entendre

répondre que ma proposition serait contraire à la règle de l'égalité, mais je ne suis pas convaincu du bien-fondé de cet argument — que vous allez instaurer un mécanisme qui va se substituer à la naturalisation puisque, dans l'hypothèse prévue par le nouvel article, l'issue sera une naturalisation sans condition de stage. Or la naturalisation, dans ce cas comme dans tous les autres, si elle ne comportait pas de délai de stage, comportait une condition de résidence, une condition de domicile sur le territoire français.

Je me demande, dès lors, s'agissant de couples qui sont déjà mariés et qui peuvent l'être depuis très longtemps, s'il est indispensable d'accorder cette faculté à des époux fixés à Canberra, à Tokyo, à la Terre de feu ou à Vancouver, et qui n'ont pas la moindre intention de jamais revenir sur le territoire français. En effet, le conjoint qui va acquérir la nationalité française de cette manière n'est probablement jamais venu en France, il n'y viendra probablement jamais; et il n'a aucune intention de se comporter en Français. Dans ces conditions, ne serait-il pas raisonnable de subordonner cette faculté de réclamation à une condition de résidence sur le territoire national lors de la réclamation en question ?

Vous allez me répondre que cela introduirait une discrimination contraire au principe d'égalité. A cette objection, je répondrai par une observation de portée générale et par une observation de caractère plus particulier.

Premièrement, l'observation de caractère général. Le principe d'égalité, dont la jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'Etat font une fréquente utilisation, à l'époque contemporaine, connaît des applications nuancées, fondées notamment sur le fait que la règle de l'égalité ne s'impose qu'entre des personnes qui sont dans la même situation. Or il est permis de penser qu'il y a quelques différences entre ceux qui vivent sur le territoire français, qui souhaitent devenir Français et qui ont l'intention de se comporter à l'avenir comme des nationaux, et des personnes qui habitent très loin et qui n'ont jamais manifesté particulièrement et autrement que par cette réclamation, la volonté de vivre la vie de la communauté nationale.

L'observation particulière est que cette condition de résidence est exigée par plusieurs textes. Elle est exigée, par exemple, par l'article 183 du code de la nationalité française, des personnes dont la nationalité a été affectée par l'accession à l'indépendance du territoire sur lequel elles avaient leur domicile et qui sont autorisées aujourd'hui à être réintégrées, par une procédure très simple — la déclaration — à condition d'avoir fixé, au préalable, leur domicile sur le territoire de la France. Il me paraît y avoir une très grande analogie avec les situations visées par le texte et c'est ce qui explique le dépôt de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée et sur lequel je ne reviendrai pas tout à l'heure, m'en étant suffisamment expliqué dans cette discussion générale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1, 2 et 2 bis.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation. » (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française est abrogé. » (Adopté.)

Article 3.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa, 1^{er}, de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — L'étranger ou l'apatride qui a contracté mariage avec une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il n'a pas acquis la nationalité française, réclamer cette nationalité conformément aux articles 37-1 et suivants du code de la nationalité française modifié par cette loi.

« Toutefois, les déclarations qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions applicables à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5, par les mots : « à la condition que l'un et l'autre époux aient leur domicile sur le territoire de la France à l'époque de la déclaration. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je viens de le défendre, madame le président. Eventuellement, je répondrai d'un mot, si vous me le permettez, aux observations du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Rouquette, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé pour plusieurs raisons.

D'abord, la présente proposition de loi est attendue par des époux de Français ou de Françaises résidant à l'étranger et mariés, notamment avant 1973 et ne pouvant bénéficier de la naturalisation à cause de leur résidence. J'ai rencontré plusieurs couples qui sont dans ce cas.

Par ailleurs, le Sénat, comme le Gouvernement, a voulu insérer des conditions d'acquisition de la nationalité française identiques, quelle que soit la date du mariage. Or, l'amendement de M. Foyer introduirait une nouvelle discrimination. Ce ne serait plus la discrimination dans le temps que nous connaissons actuellement, selon que les époux se sont mariés avant ou après la loi de 1973, mais une discrimination dans l'espace.

Pour ces raisons, la commission demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappelle d'abord à M. Foyer, qui semble se résigner à ce texte, plus qu'autre chose, que cette proposition de loi dont l'auteur est M. de Cuttoli, correspond aux vœux du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Au mieux, M. Foyer considère que les choses ne seront pas aggravées par l'adoption de cette proposition de loi; je ne partage pas son pessimisme, tant s'en faut car je suis persuadé que le texte, adopté par le Sénat et approuvé par la commission des lois, crée une situation préférable au droit existant.

Quid de la discrimination évoquée par M. Foyer ? Je considère, pour ma part, qu'elle procède d'un critère spatial qui n'est guère justifiable.

Soyons concrets. Si un Français qui habite l'île Saint-Louis, rencontre une belle Américaine et l'épouse, celle-ci pourra devenir française. Mais si le même Français, exerçant la même

activité et habitant pendant une période déterminée Manhattan à New York, rencontre une belle Américaine et l'épouse, celle-ci ne pourra pas devenir française. Je vois mal, je le dis très clairement, le fondement de cette distinction. Laissons la belle Américaine décider si elle veut ou non devenir française, car le fait que son mari réside à Manhattan et non dans l'île Saint-Louis ne me paraît pas de nature à engendrer une sorte d'interdiction d'obtenir la nationalité française.

Voilà ce que j'avais à dire quant aux faits.

En ce qui concerne les considérations juridiques, je n'ai pas besoin de rappeler à celui qui a été pour une grande part — il nous l'a rappelé il y a un instant — l'éminent auteur de la loi de 1973, que son amendement constituerait une régression par rapport à l'état de droit existant depuis 1927. Je ne crois pas qu'il souhaite aller jusque-là.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Foyer.

Mme le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je ne vois pas trop en quoi mon amendement constituerait une régression par rapport au texte de la loi du 10 août 1927.

M. le garde des sceaux. Je peux vous l'expliquer !

M. Jean Foyer. En effet, je n'ai pas le souvenir que celle-ci ait permis à des personnes mariées avec un Français, depuis je ne sais combien d'années et se trouvant sur le territoire étranger, d'acquiescer la nationalité française par déclaration. D'après la loi de 1927 dont le mécanisme a été conservé par la loi de 1945 et par celle de 1973, le conjoint pouvait être naturalisé sans condition de stage. Cela était prévu à l'article 26 du code de la nationalité française que nous venons d'abroger.

Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez répondu par une considération de droit et par une considération de fait ; je vais les reprendre l'une après l'autre.

En ce qui concerne l'observation de droit vous m'avez reproché de faire une discrimination entre ceux qui habitent sur le territoire national et ceux qui n'y habitent pas. Pourtant il existe déjà de telles discriminations ; je vous ai d'ailleurs cité celle qui découle de l'actuel article 153 du code de la nationalité française et si j'en avais le temps, je pourrais vous en présenter une nouvelle.

Je me contente de relever que l'Assemblée vient d'opérer une discrimination non pas dans l'espace mais dans le temps entre les nouveaux époux, selon que la durée de leur communauté de vie est inférieure ou supérieure à six mois. Or cette distinction peut ne pas être sans conséquence : car si le conjoint vient à décéder pendant cette période initiale de six mois d'un accident d'automobile, le veuf ne pourra pas réclamer la nationalité française qu'il aurait pu solliciter dans le cas contraire.

Quoi qu'il en soit, il est impossible, à l'époque actuelle, de faire du droit identique, surtout dans un domaine tel que celui-ci, sans tenir compte de certaines données de fait qui me paraissent s'imposer au législateur.

J'en viens à l'objection de fait. Vous avez pris l'hypothèse du mariage avec une belle Américaine d'un homme qui habite soit dans l'île Saint-Louis à Paris soit dans la Cinquième avenue. Entre les deux situations, il y a tout de même une différence, étant donné qu'il existe une probabilité qui n'est pas mince — elle doit être au moins d'une sur trois sinon plus — que cette union n'ait qu'une faible durée. Si les époux se trouvent à Paris, il y a des chances pour que le conjoint, devenu français dans ces conditions, reste sur le territoire national après son divorce. Par conséquent l'acquisition de la nationalité française revêt un certain sens pour lui. Dans l'hypothèse inverse, vous aurez permis à cette charmante Américaine de devenir française parce que, par caprice, elle aura, pour quelque temps, épousé un Français dont elle divorcera par la suite. Elle restera française sans que cela présente vraiment aucune utilité ni pour la collectivité française ni pour cette personne même.

Vous m'avez également objecté que cette proposition traduisait l'opinion du conseil supérieur des Français de l'étranger. J'ai beaucoup de considération pour cet organisme consultatif, mais, en matière de nationalité, il n'a pas toujours fait — je ne voudrais rien dire de blessant — des propositions totalement dépourvues d'une certaine sensibilité, d'une certaine affectivité qui, malheureusement, n'allait pas toujours de pair avec ce que la raison eût imposé.

La loi de 1973 en est la démonstration. C'est en effet à l'initiative du Conseil supérieur des Français de l'étranger que nous avons, de gaieté de cœur, accepté — et ce terme est faible — de multiplier les cas de double nationalité, ce que, dans le passé, un certain nombre d'engagements internationaux considéraient comme fâcheux et recommandaient d'éviter.

Tout à l'heure, quand j'ai entendu la réplique de M. le rapporteur qui précisait qu'avec le texte qui nous est soumis, l'épouse d'un Français pourrait se faire naturaliser à la suite d'une simple déclaration, j'avoue que je me suis demandé si, dans la circonstance, sous couleur de faire une loi générale, nous n'étions pas en train de légiférer pour résoudre un problème particulier.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, à la fin de votre intervention, vous avez déclaré que ce texte aurait pour objet de résoudre une situation particulière. Nous n'en sommes pas les auteurs. C'est pourquoi je voudrais, pour la clarté des choses, que vous alliez jusqu'au bout de votre propos. Qu'est-ce que cela veut dire ? Je souhaiterais que vous nous éclairiez car, je le répète, nous ne sommes pas les auteurs de la proposition de loi de M. Cuttoli adoptée par le Sénat.

M. Jean Foyer. Nous non plus !

M. le garde des sceaux. Ce ne sont pas de minces propos, monsieur Foyer. Vous affirmez que l'Assemblée nationale est saisie d'un texte adopté par le Sénat qui tend à régler une situation particulière. Cette proposition de loi a pour auteur M. Cuttoli, qui appartient au même parti politique que vous, monsieur Foyer. Expliquez-nous ce que vous avez voulu dire, ou alors retirez vos propos.

M. Jean Foyer. Ce sont les paroles du rapporteur qui m'ont fait dire cela !

M. le garde des sceaux. Il semble que cette interrogation demeure sans réponse, mais peut-être M. le rapporteur souhaiterait-il intervenir sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Je n'ai pas de précisions complémentaires à apporter. Cette proposition de loi, déposée par M. Cuttoli et demandée par les Français de l'étranger, a son utilité. M. Foyer a cité le cas d'une personne qu'il a reçue à sa permanence. Je peux lui rétorquer que j'ai reçu de nombreuses personnes qui m'ont demandé que ce texte soit adopté. Je n'en dis pas plus. Il se trouve que, sur un certain nombre de points, l'intérêt particulier rejoint l'intérêt général.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne l'argumentation juridique, je rappelle à M. Foyer que, de 1927 à 1945, une femme étrangère qui épousait un Français devenait française que son époux soit ou non domicilié en France. Et, entre 1945 et 1973, l'acquisition de la nationalité française intervenait de plein droit pour la femme étrangère, même si le mariage était célébré à l'étranger et même si le ménage demeurait installé à l'étranger.

Dans l'exemple évoqué, c'est toujours un Français qui épouse une belle américaine.

M. Jean Foyer. C'est vous qui avez pris l'exemple !

M. le garde des sceaux. Alors, que cela se passe à Paris ou à New York, du point de vue de la nationalité, laissez à l'intéressé le soin de choisir si elle désire être française ou non, et n'y ajoutez pas la condition supplémentaire du domicile qui créerait la discrimination que j'ai évoquée il y a quelques instants.

M. Jean Foyer. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

Mme le président. Monsieur Foyer, ne me rendez pas la tâche désagréable. Tout le monde s'est exprimé. Ne m'obligez pas à vous refuser la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du code de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. le députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	487
Contre	0

M. Georges Tranchant. Bravo !

Mme le président. L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976 (n^{os} 1927, 2044).

La parole est à M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon rapport sera bref, car le problème qui nous occupe maintenant est simple.

Un concours administratif de recrutement de cadres hospitaliers organisé les 14 octobre et 18 novembre 1976 a fait l'objet de la part de l'un des candidats d'un recours devant le tribunal administratif.

Ce recours a été reconnu valable pour vice de forme par le tribunal administratif. En effet, lors du concours, le jury des épreuves orales, au lieu de fonctionner en formation plénière, s'est scindé en deux sous-jurys, ce qui n'était pas prévu par le règlement.

Le tribunal administratif a accepté cette cause de requête et a donné personnellement satisfaction au requérant et l'administration s'est déclarée prête à lui permettre de repasser les épreuves orales du concours dans une session spéciale.

Cependant, le requérant a poursuivi et interjeté appel devant le Conseil d'Etat qui, par décision du 13 octobre 1982, a annulé les résultats de ce concours de recrutement. Ainsi, aujourd'hui, un certain nombre d'agents d'encadrement hospitaliers de l'Essonne se trouvent privés de statut administratif.

Le Gouvernement a jugé nécessaire de préserver le déroulement de carrière de ces agents tant au regard de l'équité que de la continuité du service public hospitalier, après près de huit ans de déroulement de carrière normal.

On peut certes regretter qu'il faille une loi pour régler un problème d'une aussi faible ampleur. Néanmoins, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose d'adopter en l'état le projet qui nous est proposé, car la bonne foi du jury paraît entière dans cette affaire. Il a seulement voulu, sans doute, accélérer le déroulement du concours un peu plus qu'il n'aurait convenu.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur, le projet de loi qui a été adopté en première lecture à l'unanimité par le Sénat a pour objet de valider les situations de six adjoints des cadres hospitaliers, nommés dans cet emploi à la suite d'un concours organisé dans le département de l'Essonne à la fin de l'année 1976.

Le vice de forme qui entâchait ce concours a été sanctionné par le Conseil d'Etat, et l'annulation de l'ensemble des épreuves du concours rend désormais irrégulières les nominations intervenues sur la base de ce concours.

J'indique à l'Assemblée que, pendant les sept années qui se sont écoulées depuis leur nomination, ces adjoints des cadres ont poursuivi leur carrière, quatre d'entre eux en qualité de chef de bureau, l'un en qualité de directeur de cinquième classe.

S'il ne s'agit pas dans cette affaire d'une question d'ordre public ou d'une question relevant de l'intérêt général, il convient de souligner, néanmoins, les conséquences néfastes qu'auraient sur la bonne marche des établissements où ces agents exercent maintenant leurs fonctions, leur départ.

Devant les difficultés d'organisation d'un nouveau concours et la complexité de situations administratives qui pourrait en découler, et également pour préserver l'intérêt légitime de ces six adjoints des cadres, je vous demande d'adopter, sans modification, l'article unique constituant le projet de loi.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le garde des sceaux, je ne reviendrai pas, bien entendu, sur l'opportunité d'adopter ce projet de loi. Je regretterai néanmoins que de tels textes nous soient proposés, non pas tellement à cause de leur objet insignifiant, comme l'a fait remarquer notre rapporteur, mais en vertu du principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire.

En effet, la validation législative conduit irrémédiablement à soustraire du contrôle juridictionnel certains actes administratifs entachés d'irrégularité. C'est pourquoi on peut, très légitimement à mon sens, émettre des réserves sur la procédure qui nous est proposée.

Certains membres du Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, avaient d'ailleurs, il y a quelques années, été convaincus qu'il n'était pas bon de mélanger les genres. En 1980, si ma mémoire est bonne, ils avaient saisi le Conseil constitutionnel sur un problème semblable. Leur recours était fondé principalement sur cette atteinte à l'autorité de la chose jugée et, au-delà, au principe de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel, le 22 juillet 1980, a cherché à fixer sa jurisprudence en la matière, n'hésitant pas à dépasser la solution du cas d'espèce pour faire connaître sa position à l'égard de toute intervention du législateur tendant à contrecarrer l'action des juridictions administratives ou judiciaires ou à limiter la portée de leurs jugements.

Le souci de précision de la Haute Cour a même engendré de la part de certains observateurs des critiques selon lesquelles le rôle du Conseil constitutionnel n'est pas de fournir au législateur les « bonnes recettes » d'une loi de validation.

Cependant, à cette occasion, l'opposition de l'époque, la majorité d'aujourd'hui, a pu reconnaître l'intérêt du Conseil constitutionnel et son rôle en ce qui concerne l'interprétation du principe de la séparation des pouvoirs.

Concernant le texte de validation que vous nous proposez, force est de reconnaître que le législateur n'a, en fait, pas d'autre possibilité que d'entériner et de valider ces actes administratifs entachés d'irrégularités. La notion de bon fonctionnement du service public, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, à quoi vient se greffer celle du bon déroulement des carrières du personnel, peut seule justifier la validation législative que vous nous proposez.

Le respect de cette règle juridique que constitue le principe de la séparation des pouvoirs, en particulier de la non-intervention du législateur dans le contentieux administratif et judiciaire, nécessite — faut-il le rappeler ? — que chacun des principaux organes de l'Etat remplisse convenablement le rôle qui lui est dévolu. Il est, en premier lieu, nécessaire que le juge puisse se prononcer sur la légalité d'actes tels que les concours ou les nominations de fonctionnaires dans des délais n'excédant pas un ou deux ans.

Je note qu'à cet égard, le concours entaché du vice de forme que nous connaissons s'est déroulé en 1976 et que le Conseil d'Etat a statué en 1982, soit six ans après. Ce délai est manifestement trop long. Et cela m'amène à vous poser une question, monsieur le garde des sceaux, en paraphrasant un célèbre chroniqueur de radio : « N'y a-t-il pas "quelque chose à faire" en ce domaine ? »

En second lieu, il faut que les gouvernements, quels qu'ils soient, n'usent pas de la validation législative sans que cette procédure soit réellement nécessaire — ce qui, bien entendu, est le cas dans le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui.

Ainsi le législateur montrera-t-il tout le respect qu'il porte à la justice et aux juges de notre pays.

L'issue que représente la voie législative ne peut et ne saurait devenir un ultime recours dont l'administration pourrait se prévaloir. Celle-ci est, comme tout un chacun dans ce pays, responsable de ses actes, y compris de ses erreurs, fussent-elles exceptionnelles ou formelles. Il faut le rappeler et il faut que l'administration le sache.

Aussi, notre vote aujourd'hui ne saurait être interprété comme étant une bénédiction de ses erreurs.

Seul le souci de l'équité nous pousse donc, monsieur le ministre, à accepter la validation législative que votre texte nous propose.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Ont la qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée par le préfet de l'Essonne, des candidats définitivement admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers — option rédaction — dont les épreuves se sont déroulées les 14 octobre et 18 novembre 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 1988, 2009).

La parole est à M. Jans, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Parfait Jans, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a créé en 1982 le fonds spécial de grand travaux, établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière.

C'était une réponse précise et concrète au cri d'alarme des industries du bâtiment et des travaux publics, qui permettait aussi la réalisation de travaux d'infrastructure et d'économie d'énergie nécessaires au plan national et régional.

Les interventions du F.S.G.T. doivent porter dans trois domaines : la maîtrise de l'énergie, les transports publics et la circulation routière.

Les ressources reposent sur une procédure de financement souple et permettant de répondre rapidement aux besoins. En effet, les recettes provenant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée à compter du 1^{er} novembre 1982 sont consacrées au remboursement des emprunts contractés par le fonds spécial de grands travaux. C'est ainsi qu'ont été lancées d'abord une première tranche de travaux, pour 4 milliards de francs, puis, par la loi du 9 novembre 1983, une deuxième tranche d'égale valeur.

Critiqué par les membres de l'opposition lors de sa création, le fonds spécial de grands travaux a fait l'objet, lors du lancement de la deuxième tranche de travaux, d'appréciations positives, tant au sein de notre Assemblée qu'au Sénat.

La taxe spécifique sur les produits pétroliers, fixée initialement à 1,4 centime par litre en novembre 1982, a rapporté, pour l'année, 82 millions de francs. Cette taxe est passée à 2,7 centimes en janvier 1983. Les recettes pour 1983 se sont élevées à 950 millions de francs.

La loi votée en novembre 1983 permettra de porter la taxe à 4,7 centimes en août prochain. Cette dernière augmentation portera l'estimation des recettes pour 1984 à 1 270 millions de francs.

Ces recettes ont déjà permis l'émission de deux emprunts. Le premier, émis en octobre 1982 sur le marché français, pour 2 milliards de francs ; le second, de 250 millions de francs, contracté en 1983, auprès de la banque européenne d'investissement.

Je rappelle que les financements du fonds spécial de grands travaux sont très souvent relayés par les régions et les collectivités locales. Et, de ce fait, il a été évalué que les 4 milliards de francs d'une tranche correspondent, en réalité et globalement, à 11 milliards de francs de travaux.

A la date du 31 mars de cette année, toutes les opérations de la première tranche ont été engagées. Il n'y a aucun retard dans les paiements, qui sont effectués au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux : 1 039 millions de francs ont été versés, sur un total de 1 290 millions de francs pour la voirie nationale ; 380 millions de francs pour les transports publics, sur un total de 750 millions de francs ; 737 millions de francs pour la maîtrise de l'énergie, sur un total de 2 milliards de francs.

Le rythme relativement lent observé pour le versement des subventions dans le domaine des économies d'énergie s'explique à la fois par la forte dispersion des opérations engagées dans ce domaine d'intervention, par la diversité des maîtres d'ouvrage et enfin par la mise en œuvre d'opérations lourdes telles que les réseaux de chaleur.

Une précision toutefois : les travaux d'économie d'énergie sont plus avancés dans le domaine de l'isolation des immeubles d'habitation, seulement ralentis encore par le conventionnement. Par contre, les dossiers sont plus en retard pour les bâtiments publics. Néanmoins, tous les crédits de la première tranche sont engagés.

Les premières opérations liées à la deuxième tranche sont déjà engagées, pour 234 millions de francs déjà versés en faveur des équipements routiers, sur un montant total réparti comme suit : 995 millions pour l'équipement routier ; 1 025 millions pour les transports collectifs ; 1 980 millions pour les économies d'énergie.

Le projet de loi qui nous est soumis ce jour crée la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux.

Il nous propose de porter la taxe spécifique sur les produits pétroliers à 6,7 centimes par litre dans la première quinzaine d'avril 1985.

Bien évidemment, cette taxe vient s'ajouter pour 0,05 p. 100 aux prélèvements obligatoires, qui devraient baisser d'un point en 1985.

M. Edmond Alphandéry. Eh oui !

M. Parfait Jans, rapporteur. Cette hausse de deux centimes par litre, je le rappelle, ne concerne pas le fuel domestique, et permettra de poursuivre l'effort dans un secteur économique en grande difficulté — une nouvelle tranche de 4 milliards de francs permettant, je le rappelle, 11 milliards de francs de travaux.

Une remarque a surgi en commission à propos des annulations de crédits pour 1984 : 1 500 millions de francs d'autorisations de programme en moins et une annulation de 524 millions de francs de crédit de paiement, destinés à financer des travaux prévus en 1984.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos services nous ont répondu à ce sujet que ces annulations ne reposaient en rien sur l'existence du fonds spécial de grands travaux, que les annulations étaient égales pour tous les ministères et que le fonds spécial de grands travaux continuait à jouer son rôle.

Cependant, des déclarations faites par des membres du Gouvernement montrent que le risque d'une interpénétration entre le budget et le fonds spécial de grands travaux est grand.

Ainsi, M. Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement, déclarait le 7 novembre dernier : « En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat, dont la relative faiblesse des dotations a été évoquée, je rappellerai, d'une part, que les enveloppes pour 1983 et 1984 sont quasiment identiques — un peu plus de 500 millions de francs — et, d'autre part, que la dotation pour 1983 a fait l'objet d'une annulation de crédits à hauteur de 25 p. 100, il est en revanche prévu pour 1984 de majorer l'enveloppe d'une somme de 150 millions de francs en provenance de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux, soit une différence de 280 millions de francs en 1983 et 1984, en plus bien entendu. »

Regrettable confusion entre les dotations budgétaires et le fonds spécial de grands travaux !

Un deuxième exemple vient d'une réponse que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, à une question d'actualité posée au Sénat concernant les annulations de crédits.

Vous avez déclaré : « Pour certains secteurs, il existe d'autres moyens de financement. Vous avez fait allusion aux transports : je pense au fonds spécial de grands travaux, qui va de nouveau être évoqué devant le Parlement. Il se peut que l'on retrouve là des possibilités qui n'existaient plus dans le budget du ministère des transports. »

M. Edmond Alphandéry. Eh oui !

M. Georges Tranchant. Et voilà !

M. Parfait Jans, rapporteur. Autre confusion, donc, qui montre les menaces qui pèsent sur le F.S.G.T. et le danger de banalisation qui guette cette innovation, pourtant importante, souple et dynamique.

M. Edmond Alphandéry. Et voilà !

M. Parfait Jans, rapporteur. Si la confusion devait être maintenue, le reproche de débudgétisation que nous adresse l'opposition prendrait encore plus de force.

M. Edmond Alphandéry. Et voilà !

M. Parfait Jans, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas un seul instant que vous nous apporterez une explication convaincante à ce sujet.

M. Edmond Alphandéry. Moi, j'en doute.

M. Parfait Jans, rapporteur. Cette explication est nécessaire car il est difficile de suivre une procédure qui tend à annuler deux milliards de francs, d'un côté, et à demander le vote d'une loi portant sur quatre milliards de francs de travaux, de l'autre côté.

M. Edmond Alphandéry. Très bien, monsieur Jans !

M. Parfait Jans, rapporteur. Une autre remarque sur la distribution de cette troisième tranche.

L'article 1^{er} de la loi créant le fonds spécial de grands travaux prévoyait que « cet établissement avait pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des transports publics, de la circulation urbaine et de la maîtrise de l'énergie.

Or les fonds de la troisième tranche seront répartis de la manière suivante : 1 350 millions de francs financeront des investissements d'énergie ; 1 350 millions de francs financeront des investissements dans le secteur des transports routiers ; 1 300 millions de francs financeront d'une façon privilégiée des investissements des deux catégories précédentes, dans les pôles de conversion mentionnés par la circulaire du Premier ministre en date du 23 mars dernier.

Une discussion a eu lieu en commission à ce sujet, car des points de vue différents se sont fait jour entre le choix de la solidarité et une répartition plus homogène sur l'ensemble des régions.

M. Edmond Alphandéry. Et voilà !

M. Parfait Jans, rapporteur. Finalement, dans la mesure où les crédits sont utilisés en conformité avec la mission du fonds spécial de grands travaux déterminée par l'article 1^{er} de la loi, la commission en a accepté le principe d'autant plus aisément que les crédits précédemment consommés, notamment dans le domaine des économies d'énergie, ne l'étaient pas de manière homogène, et cela se comprend aisément.

En conclusion, la commission des finances a adopté l'article unique du projet de loi et vous propose d'approuver le texte qui vous est soumis, en rappelant que ces crédits ne sauraient constituer, sans que soit dénaturée l'intention de ses créateurs, un élément intervenant dans la détermination du niveau et des affectations des dotations inscrites dans la loi de finances pour 1985. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Très bon rapport !

Mme le président. La parole est à M. Gréard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Léo Gréard, rapporteur pour avis. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a peu de mois, le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges présentait le compte rendu de l'exécution de la première tranche, alors que le rapport jaune faisant le bilan du F.S.G.T. venait d'être distribué.

Au vu de ce bilan encourageant, il soutenait le lancement d'une deuxième tranche, au prix d'une majoration du taux de la taxe spécifique sur les carburants.

A l'époque, il regrettait qu'un hiatus relativement long ait séparé les deux premières tranches, au risque d'une incertitude pour certains organismes réalisateurs et d'une rupture du plan de charge pour certains chantiers.

La troisième tranche, donc, est prévue largement à l'avance et son mécanisme de lancement pour les travaux nouveaux, d'une part, et d'articulation, d'autre part, avec les précédentes tranches ne pourra fonctionner que mieux.

Le temps de latence au démarrage de certains travaux pourra donc s'harmoniser techniquement avec le plein effet de cette nouvelle tranche.

L'observation faite en son temps tombe donc à la satisfaction du rapporteur.

Mais les motivations qui ont conduit à la création du F. S. G. T. en 1982 demeurent. En 1984, toujours, ce fonds représente un instrument parmi d'autres de la nécessaire renaissance de notre économie.

Le financement du T. G. V. Atlantique est, par exemple, une priorité du 9^e Plan. Sa réalisation est génératrice de travaux publics lourds.

L'aggravation de la situation de l'emploi et de l'économie dans diverses régions, dans le secteur semi-public comme dans le secteur concurrentiel d'ailleurs, a nécessité des actions « ciblées » sur ces zones en détresse.

Un troisième point est le besoin impérieux d'exploiter sans désenclaver le gisement représenté par la maîtrise de l'énergie érigée en doctrine cohérente.

Malgré les excellents résultats enregistrés, il ne faut pas abandonner les programmes en cours. Il faut même les amplifier.

Certains économistes pensent que cela ne peut aller plus loin, mais cette vision des choses est inexacte. C'est une recherche, une action sans cesse recommencée qu'il faut mener.

Pour le premier trimestre 1984, ne s'est-il pas produit une reprise de la consommation du carburant « auto » à hauteur de 4 à 5 p. 100, qui a absorbé les gains d'économie réalisés par les progrès de la construction des automobiles, si la consommation globale d'énergie a diminué au plan national pour la quatrième année de suite ?

C'est dire que la vigilance dans le contrôle des résultats et leur analyse s'impose et commande la poursuite des tâches.

Les médiocres résultats du commerce extérieur, dès janvier, du fait de la facture énergétique d'importation, sont là pour rappeler cette obligation.

C'est pourquoi l'action de limitation des consommations est impérative, car elle a des effets à plusieurs degrés :

D'abord, en diminuant la dépendance extérieure ;

Ensuite, en créant des activités industrielles, artisanales ou para-agricoles en amont.

Par ailleurs, en intervenant au niveau des économies de matières premières autres qu'énergétiques, l'A.F.M.E. a montré qu'elle savait aller au-delà du simple « anti-gaspi » pour chercher, en collaboration étroite avec d'autres partenaires, des moyens multifactoriels pour maîtriser la consommation. C'est un secteur porteur pour l'avenir.

Surtout, le déclin constaté depuis 1975 du secteur bâtiment et travaux publics se poursuit. 1982 fut une année sombre, marquée par une perte d'effectifs considérable. L'engagement de la première tranche n'a pas suffi à « horizontaliser » la courbe descendante.

S'agissant des travaux publics seuls, le niveau des travaux routiers a été approximativement stabilisé en 1983 et, pour 1984, une légère croissance en volume paraît crédible. Il est certain que le ralentissement des programmes de génie civil à but électronucléaire n'est pas étranger à ces difficultés et il est logique de penser que les tranches F.S.G.T. ont compensé le ralentissement de mise en œuvre des tranches nucléaires.

S'agissant du bâtiment, l'impact du F.S.G.T. est plus difficile à mesurer. Le caractère diffus des travaux et le caractère également diffus du tissu des entreprises en sont une cause.

Cependant, un bon indicateur est, par exemple, le constat de la bonne résistance à la crise du sous-secteur économique qu'est le génie climatique sous ses différentes formes.

Après ces données générales, je survolerai rapidement les deux premières tranches.

La première a été bien et vite consommée. Elle a permis, par exemple, l'économie estimée de 120 000 T.E.P. Les travaux routiers induits par elle ont tous été engagés et les paiements dépassent 85 p. 100 des 1 250 millions de francs prévus.

La seconde tranche appellera deux remarques.

L'une, négative et formulée à l'époque par l'ensemble de la commission saisie pour avis, c'est la diminution des sommes allouées aux réseaux de chaleur, générateurs de travaux induits importants prévalables et de bonnes économies après.

L'autre, positive : l'introduction du F.S.G.T. sous conditions précises étudiées par l'A.F.M.E. dans l'industrie et le secteur agricole, tant productif qu'agro-industriel. Le ministre de l'agriculture s'est d'ailleurs récemment félicité des différentes formes d'intervention de son ministère en ce domaine et des espoirs que cela peut faire naître dans son champ d'intervention.

Quant aux travaux routiers, mon collègue Parfait Jans, rapporteur au fond, a détaillé la liste des interventions d'infrastructure routière dans son rapport. Qu'il me soit permis d'ajouter que la S.N.C.F., ayant terminé l'opération Montmorncy-Invalides au titre de la première tranche, est prête à signer les sept conventions relatives à la deuxième tranche et à appeler financièrement les crédits des deux premiers trimestres de 1984, cela à hauteur 417 millions de francs.

De même, les fonds destinés à l'électrification en direction de Nevers s'élèveront à 253 millions de francs.

Quant à la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux, elle sera divisée en trois tiers. Le premier est destiné à la maîtrise de l'énergie, le deuxième aux transports routiers et ferroviaires et le troisième aux investissements relevant de ces domaines, mais géographiquement affectés aux pôles de reconversion.

Le facteur nouveau, géographique, ne paraît pas devoir contrarier la vocation du fonds, même s'il introduit une certaine contrainte dans la répartition des crédits.

Le premier volet « maîtrise de l'énergie » montre qu'une part importante est affectée à l'industrie. L'appareil productif est aussi bien industriel qu'agricole ou agro-alimentaire ; c'est pourquoi votre rapporteur souhaite vivement que les dotations continuent à prendre en compte l'appareil productif au sens large du terme.

C'est cependant avec regret et inquiétude que le rapporteur pour avis note la disparition des réseaux de chaleur évoqués ci-dessus. Il existe une demande considérable en ce domaine et si les réseaux appuyés sur la géothermie n'ont pas tous tenu leurs engagements, il n'en est rien de ceux qui, précisément développés dans les zones géographiques de reconversion, utilisent d'autres sources de chaleur plus classiques. Aussi les fonds dits « dotation de réserve » pourraient-ils être employés à cela, au moins pour partie.

De même la mise en œuvre d'économies de matières premières devrait être vivement encouragée.

S'agissant de l'habitat tertiaire, une harmonisation des normes pourrait être recherchée entre l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'urbanisme et du logement, pour améliorer l'efficacité des dotations affectées. Cela ne mettrait pas en cause, bien sûr, l'actuel « guichet unique » pour les dossiers Palulos et F.S.G.T. qui a fait la preuve de son bon fonctionnement.

Pour conclure l'étude de ce premier tiers, le rapporteur souhaite que l'A.F.M.E., par le biais du lancement des tranches du F.S.G.T. et ses financements d'origine budgétaire, dispose d'une ressource permanente bien établie lui garantissant une sécurité financière dans un domaine où une action continue s'impose.

Dans un deuxième volet « transports », c'est avec beaucoup de satisfaction que le rapporteur pour avis note le lancement du T.G.V. - Atlantique. Une crainte s'était fait jour, s'agissant de l'affectation des fonds à des études ou à des acquisitions foncières. Cette crainte n'était pas fondée car la S.N.C.F. prévoit, d'emblée, le lancement de grands travaux d'infrastructures, et notamment des tunnels, dans la région parisienne où elle possède déjà la maîtrise des sols.

Votre rapporteur s'est inquiété de l'absence d'un sous-chapitre, « voies navigables », même si l'assurance lui a été donnée que la dotation de réserve des pôles de reconversion pouvait être affectée éventuellement par partie à des travaux de ce type ; cette réserve, toutefois, ne saurait être inépuisable.

Le troisième volet concernant l'affectation aux pôles de conversion des fonds F.S.G.T. traduit l'ouverture de chantiers « grands travaux » focalisés, non pas selon leur caractère propre mais selon leur juxtaposition ou leur complémentarité dans les mêmes zones et dans un but commun qui est de faire rattraper à ces pôles des décennies de retard accumulées. L'effet multiplicateur de ces dotations devrait susciter des travaux et par là des emplois en nombre significatif. Votre rapporteur a souhaité que le Parlement reçoive des informations sur l'organisation pratique et la gestion de la troisième tranche qui ne sera pas sans poser de problèmes pour les zones concernées sur le terrain.

Sur la proposition de votre rapporteur pour avis, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, peu de temps après la mise en place de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux, à la suite de la loi du 9 novembre 1983, le Gouvernement est amené à vous proposer l'engagement d'une nouvelle série d'opérations, comme viennent de vous le rappeler successivement M. le rapporteur de la commission des finances, M. Parfait Jans, et M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, M. Gréard.

Cette troisième tranche du fonds spécial répond toujours aux deux objectifs qui sont propres à ce dispositif :

Premièrement, soutenir l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans des périodes où la croissance économique limitée et les contraintes financières et budgétaires des clients traditionnels risqueraient d'affecter durablement les capacités de ce secteur de production ;

Deuxièmement, contribuer à la réalisation d'équipements durables dont l'utilité soit incontestée et qui touchent principalement les conditions de vie quotidienne des Français.

La persistance d'une conjoncture difficile pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'existence de projets concrets et prêts à être réalisés et la possibilité d'apporter un soutien économique immédiat aux zones concernées par la reconversion industrielle démontrent tout l'intérêt d'une présentation rapide de ce projet de loi.

Avant de revenir sur ces différents aspects du projet de troisième tranche, je pense utile de vous fournir quelques informations sur le fonctionnement du fonds spécial de grands travaux et sur l'état d'avancement des deux premières tranches.

Dès le vote de la loi concernant une tranche, l'établissement public du fonds spécial de grands travaux est en mesure de s'engager à apporter des subventions à hauteur de quatre milliards de francs. En effet, et M. Jans l'a d'ailleurs rappelé, l'existence de la taxe volée assure des ressources permettant de couvrir les échéances d'emprunts. Grâce au produit de la taxe et à ces emprunts, le fonds spécial versera aux différents bénéficiaires des subventions au rythme des paiements sur les travaux réalisés.

Le conseil d'administration du fonds spécial répartit les possibilités d'engagement entre les différents secteurs : circulation routière, transport collectif et maîtrise de l'énergie. Des comités spécialisés, pour le secteur des transports, et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, pour son domaine, procèdent, ensuite aux affectations détaillées, opération par opération.

Je voudrais, à ce stade, insister sur deux points.

D'abord, la date de déclenchement des travaux n'est pas liée aux échéances de modification de taxe. Cela est dû à l'étalement des paiements, correspondant à la durée des travaux, et au mécanisme d'emprunt. Ainsi, comme M. Jacques Delors vous l'avait annoncé lors de la discussion de la loi du 9 novembre 1983, de nombreuses opérations ont pu être lancées sur cette deuxième tranche, quelques mois après le vote de cette loi, même si le relèvement de la taxe qui y correspond n'interviendra qu'en août 1984.

Ensuite, l'étalement des travaux effectifs est variable selon le type d'opérations. Pour les équipements routiers, l'engagement se fait très rapidement et les travaux s'étalent naturellement sur un ou deux ans. Pour la maîtrise de l'énergie, la préparation des conventions avec les bénéficiaires, beaucoup plus dispersés, est plus longue. Au total, l'impact en travaux effectifs débute quelques mois après le vote de la loi et s'étale pour l'essentiel sur deux ans, ce qui constitue un délai normal pour ce secteur et ce type d'investissement.

Je note toutefois une certaine accélération dans les procédures, d'une tranche à l'autre, due sans doute à l'expérience et à la suppression résulante des facteurs de retard ou de blocage qui peuvent apparaître.

En ce qui concerne les deux premières tranches, je suis en mesure de vous fournir des indications chiffrées qui datent de la fin du premier trimestre 1984. Pour le total des deux tranches, la répartition sectorielle est la suivante : maîtrise de l'énergie : 3 980 millions de francs ; transports collectifs : 1 775 millions de francs ; circulation routière : 2 245 millions de francs.

L'affectation à des opérations précises est effectuée en totalité pour la première tranche et à hauteur de 60 p. 100 pour la deuxième. En paiements, sur les 8 milliards de subventions prévus, nous estimons que 5,9 milliards auront été versés au total avant la fin de 1984.

Quant aux listes d'opérations, je sais que les affectations précises, notamment pour les routes, sont un point d'intérêt important. Je vous rappelle que la liste des opérations retenues pour la première tranche figure dans le rapport de la gestion du fonds spécial qui a été annexé au projet de loi de finances pour 1984. Pour la seconde tranche, toutes les informations disponibles ont été fournies à votre rapporteur, ce qu'il a d'ailleurs rappelé tout à l'heure.

On peut constater, notamment, la très large irrigation du territoire en travaux qu'apporte le fonds spécial, alors que certains avaient craint une concentration sur quelques opérations seulement. Enfin, je rappelle qu'un franc d'intervention du fonds spécial, qui ne subventionne que partiellement les opérations, ainsi que M. le rapporteur l'a également rappelé, correspond à environ 2,5 francs de travaux. C'est donc une impulsion en travaux de l'ordre de 10 à 11 milliards que crée une tranche du fonds spécial.

Pour le fonctionnement propre de l'établissement public, je peux indiquer que les recettes de la taxe sur les carburants sont sans surprise, compte tenu des faibles variations de la consommation de ces produits. Les frais de gestion propres à l'établissement sont restés très modérés — quatre millions de francs par an — conformément aux engagements qui avaient été pris. Les emprunts contractés à ce jour sont un emprunt obligataire de deux milliards de francs et des emprunts auprès de la Banque européenne d'investissement pour 500 millions de francs. De nouveaux emprunts d'un même montant approximatif sont prévus en 1984 pour couvrir les besoins de paiement de la deuxième tranche.

Après ces explications un peu techniques, mais qui montrent ce qu'on peut attendre en délai et en impact économique d'une tranche du fonds spécial, j'en reviens aux problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics qui sont une préoccupation importante pour le Gouvernement.

Pour les travaux publics, la faiblesse de la clientèle privée et l'érosion progressive des investissements des grandes entreprises nationales liée en particulier à l'entrée dans une phase moins intense de l'investissement électro-nucléaire et à l'achèvement du T.G.V. Sud-Est, ont provoqué deux années de chute assez sensible en travaux, 1982 et 1983.

Pour le bâtiment, le rythme de constructions neuves s'est ralenti, notamment dans le secteur non aidé, sans être compensé par des travaux d'amélioration et de rénovation.

Des réductions d'effectifs en ont découlé. Les entreprises moyennes sont également affaiblies par ce niveau d'activité et par les conditions d'une dure concurrence dans la passation des marchés. Certains mouvements de concentration se poursuivent, entraînant la disparition ou l'absorption de ces entreprises.

Le Gouvernement veut utiliser toutes les marges de manœuvre pour apporter un soutien sélectif à ce secteur. Il l'a montré par la création du fonds spécial de grands travaux, dont l'effet sera particulièrement important en 1984 où va se cumuler en travaux le poids des deux premières tranches. Indépendamment même de la troisième tranche, et malgré les contraintes budgétaires qui existent par ailleurs, cela se traduira par une croissance en volume dans les domaines concernés, notamment pour les routes.

Pour le bâtiment, les dix mesures qui viennent d'être annoncées par le ministre de l'urbanisme et du logement témoignent de la même volonté : soutenir l'activité en faisant preuve d'imagination et de souplesse par rapport aux réglementations existantes et en mobilisant toutes les ressources disponibles afin de développer les initiatives d'investissement, mais aussi ne pas faire appel massivement au budget de l'Etat qui ne peut être à lui seul un instrument de relance dans ces secteurs.

Pour les travaux publics plusieurs mesures ont déjà été prises : relèvement des moyens donnés aux agences de bassin pour aider au financement d'équipements d'assainissement ; travaux autoroutiers, en hausse sensible en 1984, malgré les difficultés de financement de ce secteur ; décision de lancement du T.G.V. Atlantique, auquel le fonds spécial de grands travaux contribuera, comme vient de le rappeler M. Gréizard.

Mais je voudrais souligner également l'importance des engagements pris par l'Etat, dans ce secteur, à l'intérieur des contrats Etat-régions — notamment en ce qui concerne les routes et l'assainissement — et la démarche que le ministre des transports a engagée avec conviction auprès de nos partenaires de la Communauté européenne pour déboucher sur des projets européens de grandes infrastructures de transports.

D'une façon plus globale, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement suit avec attention les différents éléments de développement et de modernisation du secteur.

D'abord le niveau de la demande intérieure, par les moyens que je viens de citer.

Ensuite, les efforts menés par les entreprises à l'exportation, même si les temps sont devenus là aussi difficiles. Faut-il rappeler les remarquables performances françaises dans ce domaine ?

Par ailleurs, l'amélioration des conditions de travail et l'existence de conditions sociales adaptées à ces périodes difficiles et à leurs évolutions plus irrégulières ; des discussions sont en cours entre organisations professionnelles et fédérations syndicales sur la formation, la durée du travail et les mises en pré-retraite. Le Gouvernement souhaite que des progrès soient réalisés dans cette concertation. Il veillera également à ce que les conditions de passation de marchés publics ou des contrats de sous-traitance soient compatibles avec le respect de la réglementation du travail.

Enfin, le développement technologique : les entreprises du B.T.P. sont maintenant complètement intégrées au dispositif d'aide du secteur productif : aide à l'innovation et fonds industriel de modernisation notamment.

Le soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics qu'apportera cette troisième tranche, peu éloignée dans le temps de la deuxième, s'inscrit donc dans le cadre de cette politique cohérente vis-à-vis de ce secteur de production pour lequel un renfort de travaux immédiat sera d'une utilité indiscutable.

Pour les domaines d'intervention de la troisième tranche, la principale novation concerne les pôles de reconversion industrielle. Sur les quatre milliards d'intervention, le Gouvernement a envisagé qu'un tiers soit en effet consacré à une action particulièrement forte sur ces pôles, à côté d'un tiers pour les transports et d'un tiers pour les économies d'énergie.

La partie « pôles de reconversion » touchera les économies d'énergie dans le logement — Palulos, P.A.H. — et des équipements routiers facilitant le désenclavement. Elle s'étendra à des opérations d'aménagement urbain, de rénovation de friches industrielles et d'amélioration des secteurs d'habitation des zones minières, pour la part de ces opérations compatible évidemment avec l'objet du fonds spécial de grands travaux tel qu'il a été fixé par la loi.

Je crois que cette action sera importante. D'une part, elle crée une activité dans ces pôles, pour le secteur du B.T.P. et les activités induites, avec un effet immédiat qui complète les nouveaux développements industriels nécessaires. D'autre part, l'amélioration d'un patrimoine de logements et le développement des conditions d'accès sont des éléments importants pour les conditions de vie quotidienne comme vous ne l'ignorez pas, mais aussi des motifs d'attraction pour les implantations nouvelles.

Pour les deux autres tiers, l'intervention du fonds spécial sera dans la ligne des deux premières tranches avec quelques points particuliers : un effort soutenu pour les économies d'énergie dans l'industrie, en plus de celles du logement ; la prise en compte du T.G.V. Atlantique dans la partie transport. Ce T.G.V. ne pourrait en effet se réaliser sans de tels concours puisque le financement uniquement par des emprunts de la S.N.C.F. conduirait à une impasse financière. Le grand succès du T.G.V. sud-est, les perspectives d'exportation et l'impact pour l'aménagement du territoire d'une meilleure liaison vers l'ouest et le sud-ouest, montrent tout l'intérêt de ce projet. Enfin, il convient de noter les investissements routiers qui continuent à occuper une place importante dans le total des interventions de cette tranche.

Pour atteindre ces objectifs et apporter les quatre milliards de francs de subventions prévus, le fonds spécial de grands travaux doit disposer de ressources supplémentaires. Les possibilités d'emprunts et l'étalement des paiements montrent qu'un relèvement de deux centimes par litre en avril 1985 de la taxe sur les carburants permet d'y répondre sans risque. La taxe finançant les trois tranches atteindra au total à cette date 6,7 centimes par litre.

Tel est l'objet de l'article unique de ce projet de loi, dont le Gouvernement espère qu'il pourra être voté rapidement afin de déclencher le plus vite possible des réalisations concrètes.

Je confirme, puisque vous l'avez appris aujourd'hui par la presse, qu'une communication sera faite demain en conseil des ministres. Si le bilan qui est en train d'être établi en démontre la nécessité, de nouvelles mesures pourraient être prises dans le courant de l'année 1984.

Enfin, je voudrais répondre au souci majeur qu'a exprimé M. le rapporteur de la commission des finances quant aux rapports entre le fonds et le budget de l'Etat.

Première question : y a-t-il respect de l'orthodoxie budgétaire ? Je crois qu'il me faut rappeler quelques éléments de base. Le F.S.G.T. n'est pas le budget de l'Etat, comme le rapporteur l'a d'ailleurs souligné lui-même en précisant que c'est un établissement public qui dispose des ressources d'une fiscalité propre qui lui est affectée. Ni les principes de non-affectation au sein du budget de l'Etat ni les principes d'annualité ne s'appliquent à l'établissement public lui-même. Y a-t-il débugétisation ?

M. Roland Vuillaume. C'est du maquillage !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certes, le F.S.G.T. intervient dans des domaines où, d'habitude, c'est le budget de l'Etat qui intervient mais il le fait pour des secteurs très précis et très sélectifs, sans qu'il y ait cumul avec le budget de l'Etat sur une même opération et en déclenchant des actions supplémentaires dans ces secteurs.

Il est vrai, comme l'a d'ailleurs souligné M. Jans, que les mêmes domaines ont subi parfois des annulations de crédits, mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, c'est en raison de la prise en compte par le budget de l'Etat d'interventions qui n'étaient pas prévues dans la loi de finances, les reconversions industrielles, en particulier.

Il faut faire face à ce type de situation. Il nous faut aussi respecter l'exécution de la loi de finances. C'est donc par nécessité que nous avons pratiqué des annulations et non pour respecter je ne sais quels principes abstraits qui ne seraient pas dictés par la conjoncture. Ces annulations sont donc indispensables si l'on veut éviter, je le répète, une dérive de l'exécution budgétaire.

M. Edmond Alphandéry. Cette présentation est comique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est vrai qu'en matière de comique, vous êtes un expert, monsieur Alphandéry !

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les domaines où intervient le F.S.G.T. n'ont pas été plus touchés que les autres.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention, mais aussi avec surprise. En effet, après avoir défendu le fonds spécial de grands travaux, voici que vous défendez des annulations. Si je comprends bien, en matière de finances publiques, tout est permis, à condition que ce soit pour la bonne cause ! Et la bonne cause, c'est vous-même qui en êtes juge et qui l'appréciez. Par conséquent, vous pouvez faire n'importe quoi ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, si vous m'avez écouté encore plus attentivement, vous vous seriez aperçu que j'ai répondu à M. Jans, rapporteur spécial de la commission des finances, ce qui est la moindre des choses. Ce n'est pas moi qui ai pris l'initiative de défendre le fonds spécial de grands travaux et qui ai parlé des annulations de crédits.

Selon vous, nous ferions n'importe quoi. Je vous laisse la responsabilité de ce jugement, mais nous n'avons certes pas la même appréciation.

M. Gilbert Gantier. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai jamais entendu plaider le laxisme en matière budgétaire.

M. Gilbert Gantier. Jamais !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Au contraire, je vous ai toujours entendu vitupérer, prétendant qu'il ne fallait pas laisser le déficit budgétaire dépasser un certain seuil. Or c'est précisément ce que nous sommes en train de faire.

M. Gilbert Gantier. Vous dépassez le seuil que vous avez vous-mêmes fixé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas que vous puissiez nous reprocher une chose et son contraire. J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire la semaine dernière et je suppose que j'aurai d'autres occasions de le répéter.

M. Gilbert Gantier. Hélas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les problèmes dont nous discutons dépassent et de loin la technique et la procédure. La maîtrise des finances publiques est suffisamment importante pour que, au-delà des querelles techniques, vous conveniez qu'il s'agit d'un impératif majeur pour le pays.

M. Gilbert Gantier. Nous y reviendrons !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répète à M. Jans que les domaines où intervient le fonds spécial de grands travaux n'ont pas été plus touchés que les autres au niveau budgétaire.

Vos craintes auraient été tout à fait justifiées si vous vous étiez aperçu que toute une série de budgets étaient épargnés alors que, pour d'autres où intervenait le fonds spécial de grands travaux, j'avais eu la main plus lourde. Tel n'est pas le cas et j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ces annulations devant vous.

Nous avons simplement respecté les priorités gouvernementales. Un certain nombre de budgets ont été épargnés, mais tous les autres ont été traités de la même manière, ce qui, vous le savez, n'a pas été sans poser quelques problèmes.

Je suis persuadé, et nous en ferons la démonstration chiffrée d'ici à la fin de l'année, que le cumul des actions financées par le budget de l'Etat et de celles financées par le fonds spécial de grands travaux fera très nettement apparaître un « plus » qui justifie l'adoption de la loi du 9 novembre 1983. C'est bien d'un « plus » qu'il s'agit et non pas d'un simple transfert. Je ne vois pas, au demeurant, ce que pourrait apporter un transfert massif du budget vers le F.S.G.T., ou inversement.

Les Français savent qu'ils paient une taxe sur les produits pétroliers dont bénéficie un établissement public national à caractère administratif. Ce n'est pas là un changement fondamental dans leur vie et je ne vois pas quel intérêt aurait l'Etat à procéder au « maquillage » — quel vilain mot ! — dénoncé tout à l'heure par M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Je répète ce mot !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en laisse la responsabilité. Je ne vois pas ce que ce « maquillage » pourrait apporter au Gouvernement.

Nous essayons de faire face à la situation et je demande à la majorité comme à l'opposition, si elle le souhaite, d'adopter cet article unique, afin que nous puissions aller de l'avant sans tarder : c'est ce qu'attend de nous le secteur du bâtiment et des travaux publics. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphanhéry, premier orateur inscrit.

M. Edmond Alphanhéry. Je suis comme vous tous, mes chers collègues, très préoccupé par l'évolution du secteur du bâtiment et des travaux publics. J'appartiens à un département qui a perdu, rien qu'en 1983, 1 200 emplois dans ce secteur. J'ajoute que je suis député d'une circonscription rurale. Or le monde rural repose sur deux piliers principaux : l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics. La crise qui sévit actuellement dans ces deux domaines l'atteint en profondeur et compromet son avenir. C'est pourquoi j'ai voulu intervenir à propos du lancement de la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux. En effet, la politique de soutien du secteur du bâtiment et des travaux publics qui, si je vous ai bien compris, justifie cette opération, est assez contradictoire.

Par arrêté du 29 mars 1984, vous venez d'annuler 8,3 milliards de francs d'autorisations de programme et 2,7 milliards de francs de crédits de paiement, votés il y a trois mois. La grave régression en matière d'équipements déjà constatée dans le budget initial de 1984 est donc accentuée. En ne retenant que les crédits de travaux publics de la loi de finances hors D.G.E., ces annulations amputent les autorisations de programme de 1,5 milliard de francs sur les 10 milliards prévus, et les crédits de paiement de 500 millions de francs sur les 11 milliards prévus. Du reste, chacun subodore qu'un nouveau décret d'annulation portant sur des sommes peut-être encore plus importantes est en cours de préparation.

Or il est beaucoup plus facile d'annuler des crédits d'équipement que des dépenses de fonctionnement. Le budget de 1983 était déjà une catastrophe pour le secteur du bâtiment et des travaux publics ; celui de 1984 rectifié va accentuer la crise.

Je me suis livré à une petite étude sur l'évolution des dépenses civiles en capital depuis 1980. Je livre ces chiffres extrêmement intéressants à la réflexion de mes collègues. En 1980, les dépenses civiles en capital, telles qu'elles ressortent de la loi de règlement, s'élevaient à 57,4 milliards de francs ; en 1981, à 73 milliards ; en 1982, à 76 milliards ; en 1983, après le collectif, à 73 milliards seulement ; en 1984, elles s'élèveront à 76 milliards de francs.

Sur la base 100 en 1980, l'évolution en valeur réelle des dépenses civiles en capital est la suivante : 113 en 1981, 106 en 1982, 96 en 1983 et 90 en 1984. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces chiffres se passent de commentaire et font apparaître plaisant votre discours ! Ils expliquent le jugement que j'ai porté tout à l'heure.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et la réponse que j'ai faite !

M. Edmond Alphanhéry. Vous nous proposez aujourd'hui de porter à 6,7 centimes par litre la taxe sur les carburants. Cette majoration, qui va permettre de prélever la coquette somme de 2,2 milliards de francs d'impôts, devrait assurer le financement de 4 milliards de travaux, dont une partie serait effectuée dans les zones de reconversion. A un moment où vous annulez massivement des crédits dans le budget de l'Etat, le projet que vous nous demandez d'adopter prend un relief tout particulier. Vous tentez, comme en 1982 et en 1983, de combler partiellement les effets des annulations de crédits, rendus nécessaires par les dépassements prévisibles, par le biais d'une opération hors budget qui permet de ne pas comptabiliser dans le déficit budgétaire des financements qui, de toute évidence, devraient être inscrits dans la loi de finances.

A tant faire, pourquoi ne pas y aller carrément ? Pourquoi ne majorez-vous pas la taxe sur l'essence de 20, 30, voire 50 centimes par litre ? Grâce au produit collecté, vous pourriez débudgétiser des masses encore plus importantes de dépenses publiques, ce qui vous permettrait de freiner d'autant la progression apparente du déficit budgétaire ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est une suggestion !

M. Edmond Alphanhéry. Par ces artifices, vous cherchez évidemment à masquer la gravité de la situation de nos finances publiques ! Au lieu de lancer des emprunts, vous financez le déficit budgétaire. Vous allez lancer des emprunts hors budget pour financer des opérations qui, normalement, devraient être inscrites dans la loi de finances.

M. Georges Tranchant. Exactement !

M. Edmond Alphanhéry. L'an passé déjà, nous avons dénoncé la débudgétisation qui caractérise le fonds spécial de grands travaux. Je ne reviendrai pas sur ce sujet, d'autant que M. Jans l'a fait avec plus de talent que je ne saurais le faire moi-même.

M. Paul Chomat. Vous croyez ? Vous êtes modeste ce soir !

M. Edmond Alphanhéry. J'en suis sûr !

Je ne voudrais cependant pas que l'on se méprenne sur le sens de mon intervention. J'ai dit clairement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1984, que les crédits d'équipement étaient insuffisants, et j'ai même proposé de les majorer de 10 milliards de francs. Mais, parallèlement, j'ai suggéré une modification radicale de la structure du budget, de façon que cette majoration n'augmente pas le découvert.

Beaucoup de retard a été pris dans notre pays en matière de bâtiment et de travaux publics. Ce retard doit être comblé, mais certainement pas de la façon dont s'y prend le Gouvernement. En effet, la procédure à laquelle il recourt est contraire à trois principes qui semblent apparemment guider la politique économique actuelle.

Premièrement, cette procédure est contraire à la limitation du déficit budgétaire. En effet, annuler des crédits et financer des dépenses qui incombent clairement au budget de l'Etat par l'emprunt, c'est, d'une part, camoufler une partie du déficit du budget de l'Etat et, d'autre part, camoufler la progression de l'endettement public.

Deuxièmement, cette politique est contraire à la lutte contre l'inflation, monsieur le secrétaire d'Etat. L'indice de mars est encore mauvais, vous le savez aussi bien que moi. Il est de 0,7 p. 100. Pendant le premier trimestre de 1984, les prix ont augmenté de 2 p. 100 et la majoration de 6,7 centimes par litre de carburant se retrouvera évidemment dans l'augmentation de l'indice des prix. Le financement des dépenses hors budget par la taxe spéciale sur les carburants alimente donc l'inflation.

M. Parfait Jans, rapporteur. Il ne s'agit pas d'une augmentation de 6,7 centimes mais de 2 centimes !

M. Edmond Alphanhéry. Je parle de l'augmentation globale.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Alphanhéry était emporté par son élan !

M. Edmond Alphanhéry. Troisièmement, cette politique est contraire à l'engagement de M. le Président de la République, qui a annoncé une baisse de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires. M. Jans a reconnu que la nouvelle taxe va les majorer de 0,05 p. 100. Elle est donc à l'opposé de cette bonne intention.

Nous désirons ardemment une relance du bâtiment et des travaux publics en égard à la crise dramatique dans laquelle la politique économique du Gouvernement a jeté ce secteur. Mais nous voulons que la relance se fasse comme il convient, c'est-à-dire par le budget de l'Etat. Cela nécessite une réforme en profondeur de la structure du budget ; et c'est parce que vous n'avez pas fait cette réforme que vous nous proposez, comme les deux années précédentes, une mesure de replâtrage qui ne fait qu'accroître encore les charges de la nation. Vous avez commis des erreurs graves, mettant en danger le secteur de l'économie nationale qui compte le plus d'emplois. Vous essayez de corriger en partie votre erreur. Le groupe U.D.F., dans cette affaire, vous laissera seul face à vos responsabilités. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Nous sommes satisfaits de la présentation de ce projet de loi. En effet, comme l'a rappelé le rapporteur, il vise à dégager 4 milliards de francs qui induiront quelque 11 milliards de francs de travaux, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

La conjoncture dans le B.T.P., la nécessité de revitaliser et de préserver des régions entières dont le tissu économique est menacé, l'importance des besoins dans le domaine de l'habitat et des équipements publics, attestent l'opportunité de cette nouvelle tranche du F.S.G.T. Cependant, celle-ci s'inscrit dans un contexte qui risque d'en amoindrir la portée. Je pense notamment à la suppression, par l'arrêté du 31 mars dernier — dont il a été question — d'une masse importante de crédits budgétaires votés par l'Assemblée quelques mois auparavant.

M. le rapporteur a précisé qu'environ 1,5 milliard de francs d'autorisations de programmes et 500 millions de francs de crédits de paiement ont été retirés des dotations budgétaires initiales qui concernaient le B.T.P.

Cette décision ne nous semble pas heureuse, au moins pour deux raisons.

En premier lieu parce que les dotations prévues dans le budget de 1984 étaient déjà marquées par la rigueur et ne couvraient pas les besoins, loin s'en faut.

En second lieu parce que cette nouvelle tranche du F.S.G.T. risque de se substituer, dans nombre de cas, à des crédits budgétaires défaillants, alors même que le soutien au B.T.P. en crise exigerait, pour être pleinement efficace, qu'elle s'ajoute aux crédits prévus par le budget.

Les conséquences économiques et sociales de cette situation nous préoccupent d'autant plus que les difficultés du secteur du B.T.P. sont grandes. Depuis 1974, ce secteur a en effet perdu 400 000 emplois environ, dont 150 000 depuis 1981. Les suppressions d'emplois se poursuivent au rythme élevé de 5 000 à 6 000 par mois, soit 70 000 pour l'année 1983. Le grand patronat de ce secteur, en harmonie avec le C.N.P.F. et la droite, ne cesse de réclamer toujours plus de facilités pour licencier, toujours plus d'argent pour mener à bien des restructurations industrielles et des exportations de capitaux.

Mais lorsque la droite s'insurge contre la politique de la majorité, renchérit sur les difficultés rencontrées ou, comme tout à l'heure, approuve certaines réflexions critiques du rapporteur, elle fait preuve d'une mémoire particulièrement défaillante et d'un profond cynisme.

Nous n'oublions pas, pour notre part, la politique menée avant 1981, que la droite poursuit aujourd'hui encore dans les régions, départements et communes qu'elle administre. Nous n'oublions pas que, de 1974 à 1981, la construction sociale a chuté de moitié, passant de 110 000 H.L.M. par exemple au début du septennat de M. Giscard d'Estaing à 54 000 quand M. Barre a quitté Matignon.

M. Adrien Zeller. A l'époque, les Français pouvaient se payer mieux que des H.L.M. !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Soyez sérieux, monsieur Zeller !

M. Paul Chomat. Monsieur Zeller, vous êtes inscrit dans la discussion : veuillez attendre votre tour de parole.

Nous n'oublions pas la loi de 1977 relative au financement du logement, cette formidable machine de guerre contre le logement social, fort préjudiciable au secteur de la construction.

Nous n'oublions pas l'acharnement avec lequel, depuis 1981, la droite et le grand patronat dressent des embûches économiques et sociales pour entraver la recherche de solutions positives.

Ici, c'est M. Chirac, qui fait capoter le grand projet de l'Exposition universelle, bénéfique pour l'activité du B.T.P. de toute une région, et qui, aujourd'hui, tente de mettre en cause la candidature de la France à l'organisation des jeux Olympiques de 1992. Là, ce sont des élus U.D.F. et R.P.R. qui retardent la construction du T.G.V. Atlantique. Ailleurs, c'est encore la droite qui, dans les communes qu'elle a gagnées depuis mars 1983, annule les projets d'équipement, refuse les investissements, approfondit les difficultés des entreprises locales liées au B.T.P.

Au demeurant, face à ces difficultés, les centaines de milliers d'artisans et les milliers de P.M.E. du secteur du B.T.P. ne sont pas logés à la même enseigne que les plus gros patrons, et notamment la dizaine de « majors ». Ces dix majors, dont le chiffre d'affaires était en 1982 de 100 milliards de francs, réalisent à eux seuls un cinquième du chiffre d'affaires de l'ensemble du B.T.P. et 90 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation.

D'ailleurs, à l'exportation, les performances de notre pays doivent être relativisées. En effet, si notre solde commercial est positif de 5 milliards de francs avec l'ensemble du monde, il est négatif de 4 milliards avec les pays industrialisés, surtout avec ceux de la Communauté économique européenne.

Les résultats de la bourse en 1983 attestent le bon niveau des profits des plus grandes entreprises, dont certaines ont la taille de multinationales.

Certes, nous nous féliciterions d'un outil de production moderne, compétitif, où les travailleurs auraient toute leur place, capable, y compris à l'étranger, de valoriser les atouts et les technologies de notre pays.

Mais la réalité n'est pas celle-ci. Dans une logique entièrement tournée vers le profit capitaliste, ces grandes entreprises exportent les capitaux tout en liquidant les unités de production en France. Elles favorisent des pratiques professionnelles malsaines : ententes entre entreprises, sous-traitance excessive. Tout cela entraîne des coûts parasitaires énormes et réduit l'efficacité des crédits publics injectés dans ce secteur.

Par ailleurs, la politique sociale du secteur du P.T.P. est souvent désastreuse. Les salaires sont inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux des autres industries. L'emploi y est précarisé au maximum, les conditions de travail sont négligées et les droits syndicaux inadaptes ou bafoués.

Dans ce contexte difficile, certaines mesures prises depuis 1981 ont eu des effets positifs et, bien souvent, complémentaires à l'action des travailleurs de ce secteur, ont permis une récession moindre : le patronat du B.T.P. n'annonçait-il pas 100 000 suppressions d'emplois pour 1983, soit 30 000 de plus que celles qui ont été effectivement réalisées ?

A chaque logement construit équivaut un emploi dans le B.T.P. et un autre emploi en aval ou en amont. Au titre des mesures positives prises depuis 1981, il faut citer l'augmentation du nombre de logements H.L.M., de 75 000 en 1982. Nous jugeons également très positif le financement supplémentaire, annoncé récemment, de 10 000 logements H.L.M., ce qui porte leur nombre à 80 000 pour 1984. Les efforts accomplis dans le domaine de la réhabilitation ont également eu un effet indéniable de soutien à l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Nous avons eu l'occasion de dire, à plusieurs reprises, combien nous jugeons positive la mise en œuvre du fonds spécial de grands travaux.

Les deux premières tranches ont été réparties, pour l'essentiel, entre les aménagements de transport et les actions en matière d'économie d'énergie.

Pour la troisième tranche, un critère supplémentaire module ces choix. Un tiers de la dotation sera réservée à des actions d'aménagement ou d'économie d'énergie dans les pôles de conversion. Nous approuvons cette proposition puisqu'il s'agit là d'octroyer une aide particulière à des régions dont le tissu économique est gravement frappé. Mais il restera encore, au-delà de la mise en œuvre des mesures positives du F.S.G.T., à lever les obstacles au développement de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics dans ces régions comme dans les autres.

Le premier obstacle qui nous semble incontournable est celui de la loi de 1977 sur le financement de la construction dont les effets pervers ont été montrés par les milieux professionnels, les usagers et les responsables d'organismes. Cette loi est large-

ment préjudiciable à l'activité du bâtiment. Elle est fortement inflationniste. Nous avons démontré à plusieurs reprises, notamment lors de la discussion du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour 1984, qu'il était possible, à enveloppe budgétaire égale, de construire et de rénover davantage, de mieux répondre aux besoins des Français, à condition, bien sûr, de sortir du cadre de la loi de 1977.

Je renouvelle ici notre souhait que les crédits dégagés par le fonds spécial de grands travaux pour les économies d'énergie et qui servent souvent à des actions sur le patrimoine H.L.M., soient libérés de la procédure du conventionnement et du cadre de la loi de 1977. En effet, sur le plan législatif, rien n'exige que les subventions du F.S.G.T. soient soumises aux contraintes issues de la loi de 1977, lesquelles s'appliquent aux subventions P.A.L.U.L.O.S., qui entraînent des hausses inacceptables de loyers et engendrent un processus ségrégatif détestable.

Parallèlement à la nécessaire réforme du financement du logement, une action conséquente, en liaison avec les travailleurs, devrait être entreprise pour rénover l'industrie du B.T.P. Le secteur public pourrait, à cet effet, jouer un rôle important.

Certaines des plus grosses entreprises se trouvent directement nationalisées ou sous contrôle public par le jeu des prises de participation. Il reste encore à structurer cet ensemble et à lui donner des objectifs conformes aux impératifs de défense de l'emploi et de relance de la production nationale.

Le rôle d'un secteur public pilote serait déterminant pour la recherche de nouvelles efficacités économiques et sociales. Ce secteur serait le promoteur d'innovations et de recherches : il pourrait impulser la nouvelle logique économique dont le bâtiment et les travaux publics ont tant besoin.

Un secteur pilote au sein du B.T.P. pourrait permettre également de rapprocher les différents niveaux de la filière construction, de tisser de nouveaux rapports avec les P.M.E. et les entreprises artisanales, d'affronter la réalité des gâchis qui pèsent sur la filière et sur les coûts de production.

Enfin, il nous semble indispensable d'agir avec et pour les hommes qui œuvrent dans la filière. Une politique de qualification-formation, évoquée dans le IX^e Plan, doit intéresser l'ensemble des travailleurs.

Les revendications de ces travailleurs, dont certains seront en grève demain à l'appel de la C.G.T., doivent appeler notre attention. Les salaires sont particulièrement bas, les conditions de travail représentent un gâchis économique et social considérable et se soldent par de trop nombreux accidents de travail. Pour des centaines de milliers de travailleurs du B.T.P., la stabilité de l'emploi n'existe pas : les licenciements interviennent à la fin des chantiers.

Les actions responsables et constructives de ces salariés doivent être un point d'appui pour le Gouvernement et sa majorité afin de dépasser les résistances au changement nécessaire et attendu dans ce secteur d'activités.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je confirme que le vote positif du groupe communiste en faveur du présent projet de loi est acquis. J'ajoute qu'il me semble d'ores et déjà nécessaire d'évoquer la perspective de la mise en place d'une tranche supplémentaire et d'en espérer la décision d'ici à la fin de l'année 1984. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, comment voulez-vous que les Français comprennent la politique du Gouvernement et, surtout, l'approuvent alors que, depuis plus d'un an, le prix de l'essence et des produits pétroliers n'a cessé d'augmenter ?

Le ministre de l'économie, des finances et du budget a surabondamment exposé que le grand fautif était le dollar et que si les Français payaient de plus en plus cher leur essence, c'était dû à la politique monétaire des Etats-Unis. Or, depuis plusieurs mois, le dollar a enregistré une baisse. Il y a quelques jours, cette baisse était encore de l'ordre de 6 p. 100 par rapport à son cours de décembre 1983. Quant au prix de l'essence, au lieu d'avoir baissé dans les mêmes proportions, il a augmenté en janvier 1984, puis le 11 avril dernier, pour atteindre le niveau record de 5,08 francs le litre !

Le dollar baisse, l'essence monte !

Evidemment, les Français qui, selon le Gouvernement, subissent précédemment dans ce domaine la loi de la politique monétaire américaine, avec ses effets négatifs sur le prix de l'essence, n'ont, à l'occasion des hausses des mois de janvier et d'avril 1984, reçu du ministère responsable aucune explication.

Il va sans dire — mais disons-le tout de même — que le dispositif prévu dans l'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est conçu de telle façon que même les contreparties positives que l'on serait légitimement en droit d'attendre des hausses successives du dollar ne verront jamais le jour.

Il est donc nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos concitoyens prennent pleinement conscience des réalités face au silence coupable du Gouvernement et qu'ils sachent pourquoi, même lorsque le dollar baisse, ils paient de plus en plus cher un produit essentiel extrêmement significatif dans le budget et le niveau de vie des ménages et dont l'incidence sur les charges d'exploitation des entreprises, que vous prétendez vouloir réduire, est importante.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez lu le journal ? (*Sourires.*)

M. Georges Tranchant. En fait, il s'agit pour le pouvoir de prélever, une fois de plus, sur l'ensemble des Français, les sommes nécessaires pour faire face aux déficits galopants de toute nature engendrés par la politique conduite depuis le mois de mai 1981. En effet, la taxe intérieure sur les produits pétroliers a augmenté de plus de 27 p. 100 entre janvier 1983 et avril 1984, passant de 1,63 à 2,01 centimes par litre.

Votre projet de loi tend à aggraver cet impôt indirect. La loi du 3 août 1982, puis celle du 9 novembre 1983 ont déjà fait passer le prélèvement supplémentaire par litre d'essence de 1,4 centime en novembre 1982 à 2,7 centimes en juin 1983. Celui-ci sera porté à 4,7 centimes en août 1984 et à 6,7 centimes en avril 1985, après le vote de ce projet de loi car je suis persuadé que celui-ci, hélas ! sera adopté. Ainsi que la taxe créée en 1982 aura augmenté de 470 p. 100 en trois ans, et cela sans aucun contrôle budgétaire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Tranchant. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, l'augmentation est très supérieure à celle que vous venez d'annoncer puisque, en 1982, la taxe n'existait pas.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'autre soir, vous m'avez fait remarquer que nous ne cessions, chaque fois que nous avions l'occasion de monter à cette tribune, de souligner le fait que les impôts augmentaient en France. Vous avez ajouté que le prélèvement fiscal représentait 17,8 p. 100 du produit national brut en 1980, qu'il était resté à ce niveau en 1983 et qu'il en serait probablement de même en 1984.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si la pression fiscale n'augmente pas, comme vous l'avez prétendu...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous l'avez reconnu !

M. Pierre Mauger. Elle n'a tout de même pas diminué !

M. Georges Tranchant. ... les Français doivent cependant savoir que le prix du litre de super-carburant, en raffinerie, était de 1,8031 franc au mois d'avril 1983 et qu'il est, en avril 1984, de 1,7639 franc. Autrement dit, le prix a baissé.

J'ignore si la taxe intérieure est un impôt. Tout ce que je sais, c'est que, lorsque les Français font le plein à la pompe, ils paient le prix demandé mais sans en connaître la ventilation. Il est important qu'ils sachent que cette taxe est passée de 1,63 franc par litre en avril 1983 à 2,01 francs un an plus tard. Il est important qu'ils sachent que la T.V.A., qui est un impôt, est passée de 0,7293 franc à 0,7967 franc, et cela bien que vous prétendiez que les impôts n'augmentent pas !

Après avoir rappelé ces évidences, j'en reviens au texte que nous examinons aujourd'hui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En effet, il vaut mieux que vous ne vous en éloigniez pas trop !

M. Georges Tranchant. Je ne parlerai pas des autres prélèvements, ni du doublement de la taxe en matière de polices d'assurances, laquelle est passée de 9 à 18 p. 100, ni du prélèvement de la taxe sur les téléviseurs et les magnétoscopes. Et vous dites que les impôts n'augmentent pas !

Il est tout à fait significatif que le fonds spécial de grands travaux résulte d'une loi votée en 1982 par votre majorité. Précédemment, les grands travaux étaient financés par le budget de l'Etat, qui est soumis au contrôle parlementaire. Ainsi, en fonction des ministères concernés, les budgets nécessaires à l'équipement de la France étaient-ils définis.

Le 29 mars dernier, nous avons assisté à une opération extravagante, que j'ai d'ailleurs rappelée dans une question à M. le Premier ministre et à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu. Le 29 mars, en effet, le conseil des ministres a découvert qu'il avait besoin de 11 milliards de francs pour financer la construction navale, l'augmentation des salaires et le maintien des revenus des fonctionnaires, et puis encore 3 milliards de francs destinés — en urgence, bien entendu — à d'autres fins.

Pour éviter d'avoir un déficit budgétaire encore beaucoup plus important, vous avez rayé, d'un trait de plume, 11 milliards de francs de crédits d'équipement, concernant l'éducation nationale et les transports. Mais il faut bien trouver quelque part les fonds suffisants pour maintenir un niveau minimum d'investissement dans ces domaines. Vous avez alors recours au processus habituel, que nous cessons de dénoncer, de la débudétisation.

Par le biais de l'impôt indirect prélevé sur l'essence, vous débudétisez une dépense considérable — trois tranches de 4 milliards — et, ce qui est beaucoup plus préoccupant, vous émettez des emprunts, certains en devises. Pour rembourser ces emprunts et pour tenir les engagements que vous êtes en train de prendre, il est vraisemblable que le taux de la taxe qui a été instaurée ne fera qu'augmenter.

Il est tout de même souhaitable que les Français soient informés de la façon dont vous procédez.

Ce processus de débudétisation, intervenu pour compenser le déficit budgétaire et pour que n'apparaisse pas un « trou » supérieur à celui que vous avez prévu, fait l'objet, il faut le reconnaître, d'une pratique courante. Le Parlement ne contrôle plus ce processus puisque trois mois après qu'il a voté le budget, on augmente certaines dépenses de 11 milliards, on diminue d'autant certaines autres, et un projet sur les grands travaux arrive en catastrophe car il faut bien trouver de l'argent pour financer les travaux dont il s'agit, et le plus rapidement possible, les travaux publics étant en crise.

Il est particulièrement regrettable de constater que le pouvoir en place a instauré un ensemble d'ordonnances et de lois qui aboutissent toutes à opérer un prélèvement supplémentaire sur le revenu des Français sans que, pour autant, cela leur soit clairement expliqué. Heureusement que l'opposition s'efforce, chiffres à l'appui, de démontrer que, depuis que vous êtes au pouvoir, les impôts augmentent alors que vous affirmez le contraire.

M. Raymond Douyère. La pression fiscale n'augmente pas !

M. Georges Tranchant. Cela va directement à l'encontre des annonces — je ne dirai pas des directives puisqu'elles ne sont pas suivies — du Président de la République, lequel demande que les prélèvements obligatoires soient diminués. Or vous êtes une fois de plus en train de les augmenter !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Georges Tranchant. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, la semaine dernière, je vous ai demandé quel était le taux de pression fiscale. Vous en souvenez-vous encore ?

M. Georges Tranchant. Oui : 17,83 p. 100 !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce taux était le même qu'en 1980, ce que vous avez reconnu ! Alors, je vous en prie, ne poursuivez pas votre démonstration ! Vous ne savez pas de quoi vous parlez !

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est nécessaire — je n'utiliserai pas l'expression « mise au net » — que vous cessiez de donner de fausses indications aux Français ! Tout au long des débats budgétaires, vous persistez à affirmer que la pression fiscale contenue dans les recettes du budget de la France n'a pas varié. Soit ! Mais l'assiette, elle, a varié...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que vous racontez ?

M. Georges Tranchant. ...et d'une façon que je ne veux pas décrire ici. Vous persistez à affirmer que la pression fiscale n'a pas augmenté.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne savez toujours pas ce que c'est !

M. Georges Tranchant. Mais que faites-vous de l'augmentation de 1 p. 100 de la T.V.A. qui est passée de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100 ? Elle n'est pas comprise dans vos 17,83 p. 100 !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Georges Tranchant. Vous ne considérez que les impôts directs, vous ne tenez pas compte de l'ensemble des prélèvements obligatoires indirects, qu'il s'agisse de la T.V.A. ou des taxes fiscales et parafiscales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est clair que nous ne sommes pas d'accord. De mon côté, je prétends que les impôts augmentent et, du vôtre, vous prétendez qu'ils n'augmentent pas.

M. Edmond Alphonandéry. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Je vous en prie, mon cher collègue.

Mme le président. La parole est à M. Alphonandéry, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Alphonandéry. Je voudrais rappeler, à l'appui des affirmations de M. Tranchant, un fait que M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas.

Si le taux de pression fiscale n'augmente pas, c'est pour une raison fort regrettable : nous sommes en dépression et l'activité économique est suffisamment déprimée pour que l'assiette des impôts soit en diminution. Nous l'avons bien constaté lors du vote du collectif et dans les chiffres récents concernant l'évolution de la T.V.A. Cette évolution explique, en particulier, l'annulation de 11 milliards de crédits et la courbe des bénéfices des sociétés.

Effectivement, la pression fiscale, désignée par un chiffre global, n'augmente pas, mais cela ne signifie pas, loin de là que les Français paient moins d'impôts. Bien au contraire ! Les Français paient beaucoup plus d'impôts et ont, malheureusement, de moins en moins d'argent. Cela explique que les sommes qui entrent dans les caisses de l'Etat diminuent.

Voilà un fait capital qui vient renforcer l'excellente argumentation de M. Tranchant (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être serait-il préférable de laisser M. Tranchant terminer son intervention.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'affaire est d'importance, madame le président.

Mme le président. Monsieur Tranchant, autorisez-vous M. le secrétaire d'Etat à vous interrompre ?

M. Georges Tranchant. Oui, madame le président.

Mme le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut, madame le président, qu'il soit écrit dans le *Journal officiel* de la République que ni M. Tranchant ni M. Alphandéry ne savent ce qu'est le taux de pression fiscale. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Voilà pourtant deux ans que cela fait l'objet de discussions dans cette enceinte !

Monsieur Alphandéry, vos propos figureront au *Journal officiel*. Quant à ceux qu'a tenus M. Tranchant, personne ne pourra s'y retrouver ! Ce qu'il a dit n'a pas de sens : le taux de pression est à considérer par rapport à la production intérieure brute !

M. Edmond Alphandéry. Et alors ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vos affirmations, monsieur Alphandéry, n'ont donc aucun sens, je le répète ! (*Rires sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Il n'y a pas de quoi rire ! Être professeur d'économie et en arriver là, cela n'a rien de drôle !

Les 17,98 p. 100 que j'ai cités l'autre jour concernent la pression fiscale constatée.

Après deux années pendant lesquelles toute la presse d'opposition a fait campagne sur le thème du « matraquage fiscal », M. Tranchant et vous-même avez reconnu que le taux de pression fiscale en 1983 était le même qu'en 1980.

Mme le président. Monsieur Tranchant, veuillez conclure.

M. Georges Tranchant. Il apparaît clairement, je le répète, que nous sommes en désaccord : M. le secrétaire d'Etat considère que la pression fiscale n'a pas augmenté depuis 1981 et, quant à nous, nous pensons — à juste titre, me semble-t-il — qu'elle ne cesse d'augmenter, ce dont nous venons de donner la démonstration...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Démonstration éblouissante !

M. Georges Tranchant. ... avec le prix de l'essence.

Je conclurai en soulignant qu'il est particulièrement regrettable d'avoir à constater que le pouvoir en place a instauré un ensemble d'ordonnances et de lois qui reviennent toutes à pratiquer un prélèvement supplémentaire sur les revenus des Français, sans que pour autant cela leur soit clairement expliqué :

au cours de la discussion budgétaire, au contraire, le ministre de l'économie, des finances et du budget s'était évertué à leur montrer — et son argumentation vient d'être surabondamment reprise — que la pression fiscale n'augmentait pas.

Le groupe du rassemblement pour la République ne peut que condamner, il va de soi, de telles pratiques qui ne permettent plus au Parlement de connaître la réalité sur les dépenses de l'Etat et l'étendue des déficits — pas plus que sur l'augmentation constante de l'impôt sur les produits pétroliers, dans le cas qui nous occupe. Les prélèvements augmentent toujours, ce qui va directement à l'encontre du développement économique de notre pays et du niveau de vie des Français : pour la première fois, en 1983 chacun le sait, et les statistiques le prouvent, vous ne pouvez le nier, le niveau de vie des Français a regressé.

En conséquence, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1998 modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (rapport n° 2009 de M. Parfait Jans, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1831 créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (rapport n° 2011 de M. Alain Chénard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 24 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 655)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	487
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bérégovoy (Michel).	Cassaing.
Adevah-Puef.	Bergelin.	Castor.
Alaïze.	Bernard (Jean).	Cathala.
Alfonsl.	Bernard (Pierre).	Caumont (de).
Alphandéry.	Bernard (Roland).	Cavaillé.
Anclant.	Berson (Michel).	Césaire.
André.	Bertile.	Chaban-Delmas.
Ansart.	Besson (Louis).	Mme Chaigneau.
Ansquer.	Bigéard.	Chantraud.
Asensi.	Billardon.	Chapuis.
Aubert (Emmanuel).	Billon (Alain).	Charlé.
Aubert (François d').	Birraux.	Charles (Bernard).
Audinot.	Bladt (Paul).	Charles (Serge).
Aumont.	Blanc (Jacques).	Charpenlier.
Bachelet.	Blisko.	Charzat.
Badel.	Bockel (Jean-Marie).	Chasseguet.
Balligand.	Bocquet (Alain).	Chaubard.
Bally.	Bois.	Chauveau.
Balmigère.	Bonnemaison.	Chénard.
Bapt (Gérard).	Bonnet (Alain).	Chevallier.
Barailla.	Bonrepaux.	Chirac.
Bardin.	Borel.	Chomat (Paul).
Barnier.	Boucheron	Chouat (Didier).
Barre.	(Charente).	Clément.
Barrot.	Boucheron	Coffineau.
Barthe.	(Ille-et-Vilaine)	Colinat.
Barlolone.	Bourg-Broc.	Collin (Georges).
Bas (Pierre).	Bourget.	Collomb (Gérard).
Bassinot.	Bourguignon.	Colonna.
Bafeux.	Bouvard.	Combasteil.
Battist.	Braine.	Mme Commergnat.
Baudouin.	Branger.	Correze.
Baumel.	Brial (Benjamin).	Couillet.
Bayard.	Briand.	Couqueberg.
Bayle.	Briane (Jean).	Consté.
Bavou.	Brocard (Jean).	Couve de Murville.
Beaufort.	Brochard (Albert).	Daillet.
Bèche.	Brune (Alain).	Darinot.
Becq.	Brunel (André).	Dassault.
Bédoussac.	Brunhos (Jacques).	Dassonville.
Bégaull.	Bustin.	Debré.
Beix (Roland).	Cabé.	Déforge.
Bellon (André).	Mme Cacheux.	Defontaine.
Belorgey.	Cambolive.	Dehoux.
Beltrame.	Caro.	Delanoë.
Benedetti.	Cartelet.	Delatre.
Benetière.	Cartraud.	Delehedde.
Benouville (de).		

Delfosse.	Gastines (de).	Kuchelida.
Delisle.	Gaudin.	Labazte.
Deniau.	Gengenwin.	Labbe.
Denvers.	Gernon.	Laborde.
Deprez.	Giolitti.	Lacombe (Jean).
Derosier.	Giovannelli.	La Combe (René).
Desanlis.	Gissingier.	Laflaur.
Deschaux-Beaume.	Goasdouff.	Lagorce (Pierre).
Desgranges.	Godfroy (Pierre).	Laignel.
Dessein.	Godfrain (Jacques).	Lajoinie.
Destrade.	Mme Goerliot.	Lambert.
Dhaille.	Gorse.	Lambertin.
Dollo.	Goulet.	Lancien.
Dominati.	Gourmelon.	Lareng (Louis).
Douset.	Goux (Christian).	Lassale.
Douyère.	Gouze (Hubert).	Laurent (André).
Drouin.	Gouzes (Gérard).	Lauriol.
Ducloné.	Gréard.	Lauris-ergues.
Dumont (Jean-Louis).	Grussenmeyer.	Lavédrine.
Duplét.	Guichard.	Le Baill.
Duprat.	Goyard.	Le Condic.
Mme Dupuy.	Haby (Charles).	Mme Leculr.
Duraffour.	Haby (René).	Le Drian.
Durand (Adrien).	Haesebneck.	Le Foll.
Durbec.	Hage.	Le Franc.
Durieux (Jean-Paul).	Mme Halimi.	Le Gars.
Duroméa.	Hamel.	Legrand (Joseph).
Duroire.	Hamelin.	Lejeune (André).
Durr.	Mme Harcourt	Le Meur.
Durupt.	(Florence d').	Leouetti.
Dutard.	Harcourt	Léopard.
Escutia.	(François d').	Le Pensec.
Esdras.	Mme Hauteclouque	Lestas.
Esmonin.	(de)	Ligot.
Estier.	Hauteœur.	Lipkowski (de).
Evin.	Haye (Kléber).	Lonele.
Falala.	Hernier.	Lotte.
Faugaret.	Mme Horvath.	Luisi.
Fèvre.	Hory.	Madelin (Alain).
Mme Fiévet.	Houtier.	Madrille (Bernard).
Fillon (François).	Hugel.	Mahéas.
Fleury.	Hunault.	Maisonnat.
Floch (Jacques).	Huyghues	Malandain.
Florian.	des Elages.	Malgras.
Fontaine.	Ibanès.	Malvy.
Forgues.	Inchaspé	Marcellin.
Forni.	Istace	Marchais.
Fossé (Roger).	Mme Jacq (Marie).	Marchand.
Fouchier.	Mme Jacquaint.	Marcus.
Fouéré.	Jagoret.	Mareite.
Foyer.	Jallon.	Mas (Roger).
Mme Frachon.	Jans.	Masse (Marins).
Mme Fraysse-Cazals.	Jarosz.	Masson (Marc).
Frêche.	Join.	Masson (Jean-Louis).
Frédérie-Dupont.	Joseph.	Massol.
Frelaut.	Jospin.	Mathieu (Gilbert).
Fuchs.	Josselin.	Mauger.
Gabarrou.	Jourdan.	Mantouan du Gasset.
Gaillard.	Journel.	Mayoud.
Gallet (Jean).	Joye.	Mazoln.
Galley (Robert).	Julia (Didier).	Medecin.
Gantier (Gilbert).	Julien.	Méhaignerie.
Garcin.	Juvenin.	Mellick.
Garmendia.	Kasperlit.	Menga.
Garrouste.	Kerqueris.	Mercieca.
Gascher.	Koehl.	Mesmin.
Mme Gaspard.	Krlég.	Mesmer.

Mestre.	Pignion.	Séguin.
Metais.	Pinard.	Seitlinger.
Metzinger.	Pinte.	Sénès.
Micaux.	Pistre.	Sergent.
Michel (Claude).	Planchou.	Sergheraert.
Michel (Henri).	Poignant.	Mme Sicard.
Michel (Jean-Pierre).	Pons.	Soisson.
Millon (Charles).	Poperen.	Mme Soum.
Miossec.	Porelli.	Soury.
Mme Missoffe.	Portheault.	Sprauer.
Mitterrand (Hubert).	Pourehon.	Stasi.
Mocœur.	Prat.	Stirn.
Montdargent.	Préaumont (de).	Mme Sublet.
Moniegnole.	Proriol.	Suchod (Michel).
Mme Mora	Prouvost (Pierre).	Sueur.
(Christiane).	Proveux (Jean).	Tabanou.
Moreau (Paul).	Mme Provost (Eliane).	Taddei.
Mortelette.	Queyranne.	Tavernier.
Moulinet.	Ravassard.	Ter seire.
Moutoussamy.	Raymond.	Testu.
Narquin.	Raynal.	Théaudin.
Natiez.	Renard.	Tiberi.
Mme Neiertz.	Renault.	Tinseau.
Mme Nevoux.	Richard (Alain).	Tondon.
Nilès.	Richard (Lucien).	Toubon.
Ncir.	Rieubon.	Tourné.
Notebart.	Rigal.	Mme Toutain.
Nungesser.	Rigaud.	Tranchant.
Odru.	Rimbault.	Vacant.
Oehler.	Robin.	Vadepied (Guy).
Olmata.	Rocca Serra (de).	Valleix.
Ornano (Michel d').	Rodet.	Valroff.
Ortet.	Roger (Emile).	Vennin.
Mme Osselin.	Roger-Machart.	Verdon.
Paecou.	Rossinot.	Vial-Massat.
Mme Patrat.	Rouquet (René).	Vidal (Joseph).
Patriat (François).	Rouquette (Roger).	Villette.
Pen (Albert).	Rousseau.	Vivien (Alain).
Pénicaut.	Royer.	Vivien (Robert-André).
Perbet.	Sablé.	Vouillot.
Pétiard.	Sainte-Marie.	Vuillaume.
Pernin.	Salmon.	Wacheux.
Perrier.	Sanmarco.	Wagner.
Perrut.	Santa Cruz.	Weisenhorn.
Pesce.	Santoni.	Wilquin.
Petit (Camille).	Santrou.	Wolf (Claude).
Peuziat.	Sapin.	Worms.
Peyrefitte.	Sarre (Georges).	Zarka.
Phillibert.	Sautier.	Zeller.
Pidjot.	Schiffler.	Zuccarelli.
Pierrot.	Schreiner.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beaufils et Geng (Francis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 281 ;

Non-votants : 2 : MM. Beaufils et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 2 : M. Geng (Francis) et Mme Moreau (Louise) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 13 : MM. Audinot, Branger, Drouin, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Malgras, Royer, Sablé, Schiffler, Sergheraert et Stirn.

Mis en point au sujet du présent scrutin.

M. Beaufils, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».